



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2019/04

Période du 01/10/2019 au 31/12/2019

Edité le 14/01/2020



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourcain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42



VILLE DE

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante :

<http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2019/04

PERIODE DU 01/10/2019 AU 31/12/2019

Édité le 14/01/2020

Délibérations

2019-10-22/01	22/10/2019	Domaine – Cession de délaissés de voirie Route de Rachailier
2019-10-22/02	22/10/2019	Domaine - Cession de délaissés en Zone d'activités des Jalfrettes
2019-10-22/03	22/10/2019	Domaine public - Convention pour la maintenance et l'entretien du matériel du parcours de chasse au trésor "PEPIT"
2019-10-22/04	22/10/2019	Personnel - Modification du tableau des effectifs
2019-10-22/05	22/10/2019	Personnel - Adhésion au Service de Médecine préventive du Centre de gestion de l'Allier
2019-10-22/06	22/10/2019	Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal
2019-10-22/07	22/10/2019	Intercommunalité - transferts de charge
2019-10-22/08	22/10/2019	Finances - Périmètre du Budget annexe "Baux commerciaux"
2019-10-22/09	22/10/2019	Finances - Périmètre du Budget annexe "Baux commerciaux"
2019-10-22/10	22/10/2019	Finances - Décision modificative n°3 du Budget général
2019-10-22/11	22/10/2019	Finances - Décision modificative n°2 du Budget annexe "Locations de locaux à usage professionnel"
2019-10-22/12	22/10/2019	Domaine public - Fixation des droits de place et de stationnement
2019-10-22/13	22/10/2019	Domaine public - Fixation des droits de place et de stationnement
2019-10-22/14	22/10/2019	Demande de classement de la Commune parmi les communes sinistrées au titre de la sécheresse 2019
2019-12-17/01	17/12/2019	Modification du tableau des effectifs
2019-12-17/02	17/12/2019	Dispositions modificatives du Compte Epargne-Temps (CET)
2019-12-17/03	17/12/2019	Création d'un Comité communal consultatif de Scolarité
2019-12-17/04	17/12/2019	Coopération intercommunale - Création d'une Entente avec la Commune de Contigny
2019-12-17/05	17/12/2019	Coopération intercommunale - Entente avec la Commune de Contigny
2019-12-17/06	17/12/2019	Commerce - Dérogation au repos dominical dans les magasins de détail
2019-12-17/07	17/12/2019	Finances - Décision modificative n°4 du Budget général
2019-12-17/08	17/12/2019	Finances - Décision modificative n°1 du Budget annexe "Régie d'Assainissement"
2019-12-17/09	17/12/2019	Finances - Décision modificative n°2 du Budget annexe "Régie d'Hôtellerie de plein air"
2019-12-17/10	17/12/2019	Finances - Garanties d'emprunt
2019-12-17/11	17/12/2019	Domaine public - Fixation des droits de place et de stationnement
2019-12-17/12	17/12/2019	Finances - Remboursement de frais
2019-12-17/13	17/12/2019	Finances - Remboursement de frais
2019-12-17/14	17/12/2019	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créances
2019-12-17/15	17/12/2019	Finances - Débat d'orientation budgétaire

Décisions		
2019/014	25/10/2019	Signature du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation du bâtiment des Echevins en bibliothèque - médiathèque.
2019/015	30/10/2019	Signature du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de l'ancienne gare en espace tertiaire.
2019/016	18/12/2019	Signature du marché public de fourniture, installation et mise en service d'un nouveau serveur informatique.
Arrêtés		
2019/518	01/10/2019	permission de voirie - 16, faubourg National - Monsieur DOURIS René
2019/519	03/10/2019	réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin en raison de la livraison de matériaux de chantier - Etpse CHARTRON
2019/526	08/10/2019	réglementation temporaire de la circulation par circulation alternée manuelle rue H.PAJOT en raison de réalisation d'un branchement gaz- Etpse DESFORGES
2019/528	09/10/2019	permission de voirie - 18, place Georges Clémenceau - GRDF
2019/529	09/10/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement cours de la déportation et esplanade du général Jacques Vernois en raison de la fête foraine
2019/530	09/10/2019	Réglementation du stationnement et de la circulation rue de Reims en raison d'un déménagement
2019/531	09/10/2019	réglementation temporaire du stationnement rue George V en raison d'un déménagement
2019/532	09/10/2019	permission de voirie - rue de la Passerelle - GINGER-CEBTP
2019/535	10/10/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Albert 1er en raison d'un déménagement
2019/536	11/10/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement square du professeur Chantemesse
2019/539	15/10/2019	Edifice menaçant ruine 13, rue Saint-Exupéry - ordre d'évacuation et interdiction d'habiter
2019/540	16/10/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans diverses voies et rue de la ville pour des opérations de maintenance des foyers d'éclairage public
2019/541	16/10/2019	Réglementation temporaire du stationnement Route de Moulins, Route de Montmarault Bd Ledru Rollin travaux de maintenance éclairage Public - Etpse VIGILEC
2019/543	17/10/2019	Réglementation temporaire du stationnement Bd Ledru-Rollin en raison de livraison de matériaux Banque Populaire Etpse SECUREX
2019/544	17/10/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison d'une course cycliste Bellerive sport
2019/545	17/10/2019	Réglementation temporaire du stationnement en raison de travaux et de livraison de matériaux 6 place Maréchal Foch - Monsieur TREFFOT
2019/546	18/10/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cour des bénédictins en raison de travaux sur le réseau AEP - Sivom Val Allier
2019/547	18/10/2019	Réglementation de la circulation rue de la passerelle - travaux de sondage de sol - Etpse IMSRN
2019/550	21/10/2019	réglementation temporaire de la circulation rue Paul Bert barrée en raison de la pose d'un coffret électrique - Etpse SAG-VIGILEC
2019/551	21/10/2019	Réglementation-temporaire-du-stationnement-déménagement-place-Carnot
2019/552	22/10/2019	Réglementation temporaire du stationnement en raison de travaux et de livraison de matériaux 6 place Maréchal Foch - Monsieur TREFFOT
2019/554	22/10/2019	Permission de voirie - cour des Bénédictins - SIVOM VAL d'ALLIER

2019/555	24/10/2019	Permission de voirie - rue de la Passerelle - GINGER-CEBTP
2019/557	28/10/2019	Réglementation temporaire de la circulation chemin de l'enclos de Briailles rue pbarrée en raison de travaux sur le reseau AEP - SIVOM Val d'Allier
2019/558	29/10/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue Albert premier-rue barrée en raison d'un déménagement - Etspe CHANUT
2019/559	29/10/2019	Reglementation temporaire de la circulation et du stationnement square des echevins en raison d'un déménagement- DEMELOC
2019/560	29/10/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Clémenceau en raison d'une manifestation patriotique 11 novemùbre et inauguration Espanade VERNOS
2019/561	29/10/2019	Reglementation temporaire du stationnement les cregnards Route de Varennes travaux sur le reseau électrique -INEO Reseaux Centre
2019/562	29/10/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue Seguier en raison de travaux de branchement au reseau électrique - Etpse CEGELEC RESEAUX ADA
2019/569	07/11/2019	Réglememntation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation de la course pedestre Ronde des Compagnons
2019/570	07/11/2019	Réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement route de Gannat
2019/572	07/11/2019	Réglementation temporaire du stationnement Bd Ledru-Rollin en raison de travaux agence banque populaire
2019/573	07/11/2019	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cours de la déportation et avenue pasteur-animations telethon et Ficelle
2019/576	12/11/2019	Réglementation temporaire du stationnement Avenue Pasteur et rue Marcellin Berthelot en raison de travaux agence de la Caisse d'epargne - Etpse ATTILA
2019/579	12/11/2019	Permission de voirie - 4, rue Séguier - Monsieur VIOLET Raphaël
2019/583	13/11/2019	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel Rue des béthères en raison de travaux sur le reseau assainissement - SARL PURSEIGLE
2019/584	14/11/2019	Permission de voirie - 31 rue des Béthères - Monsieur PURSEIGLE Jean-Paul
2019/589	20/11/2019	Réglementation temporaire du stationnement place Carnot
2019/590	21/11/2019	permission de voirie - 12 rue Henri Dunant - GRDF-DESFORGES
2019/591	21/11/2019	Permission de voirie - 8, rue de la Porte Nord - GRDF-CONSTRUCTEL
2019/593	21/11/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue Séguier en raison de travaux de toiture - Etpse CHENIER
2019/595	27/11/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue de verdun et rue Victor Hugo en raison du déménagement de local du secours populaire
2019/596	27/11/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue Parmentier en raison d'un déménagement
2019/597	27/11/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue Plaul Bert en raison de travaux
2019/598	27/11/2019	Permission de voirie - 41 rue des Fossés - ACZ ALLIER
2019/601	29/11/2019	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg National en raison d'une livraison de béton
2019/602	29/11/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue Pierre Cœur en raison de travaux
2019/603	29/11/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de belfort et Impasse de l'Hopital en raison de travaux sur reseau AEP - SIVOM Val d'Allier
2019/606	03/12/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de varennes RD46 en agglomération - travaux sur réseau de telecommunication

Etpse SMTC

2019/607	03/12/2019	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue Henri Dunant en raison de travaux sur reseau de gaz - Etpses DESFORGES
2019/608	03/12/2019	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg national en raison d'un déménagement-DEMELOC
2019/609	03/12/2019	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue des Millets en raison de travaux sur le reseau électrique - EIFFAGE ENERGIE
2019/614	03/12/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison d'un déménagement
2019/615	05/12/2019	Réglementation temporaire du stationnement Place Marechal Foch - IEM Thesee
2019/616	05/12/2019	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue Alsace Lorraine -intervention avec nacelle elevatrice- Groupe Labbe
2019/617	05/12/2019	Autorisation de deversement des eaux usées de la Société des Ateliers Louis Vuitton aux réseaux d'assainissement
2019/618	06/12/2019	Réglementation temporaire du stationnement Place Carnot en raison de travaux
2019/620	09/12/2019	permission de voirie - 5 impasse de l'hôpital et rue de Belfort - SIVOM VAL D'ALLIER
2019/621	10/12/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de belfort et Impasse de l'Hopital en raison de travaux sur reseau AEP - SIVOM Val d'Allier
2019/623	11/12/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue de la république en raison d'un déménagement
2019/624	11/12/2019	Réglementation temporaire du stationnement avenue pasteur e raison d'un branchement ENEDIS
2019/626	13/12/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue porte nord en raison de travaux de bbranchement d'un compteur gaz - Etpse CONSTRUCTEL ENERGIE
2019/627	13/12/2019	Réglementation temporaire du stationnement avenue pasteur en raison e travaux de raccordement d'un compteur électrique VB-ENERGIE
2019/628	14/12/2019	Réglementation temporaire d'utilisation des terrains de sports du stade de la Moutte en raison des conditions climatiques
2019/629	15/12/2019	Réglementation temporaire d'utilisation du terrains d'honneur du stade de la Moutte en raison des conditions climatiques
2019/630	18/12/2019	Réglementation temporaire de la circulation en raison d'animations de fin d'année organisées par l'Union Commerciale
2019/631	18/12/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue du chene vert en raison d'un déménagement - DEMELOC
2019/636	24/12/2019	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue des pompiers en raison d'un déménagement

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

ACTES

Séance :	L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Adjoint le 15 octobre 2019 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Maire, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Bernard DELAVAUULT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, , Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Roger VOLAT qui a donné pouvoir à Monsieur Christophe GIRAUD Madame Chantal CHARMAT qui a donné pouvoir à Madame Marie-Claude LACARIN Madame Françoise DE GARDELLE qui a donné pouvoir à Madame Andrée LAFAYE Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND Madame Chantal REDONDAUD qui a donné pouvoir à Monsieur Eric CLEMENT Madame Sandra MONZANI qui a donné pouvoir à Madame Christine BURKHARDT Monsieur Thierry GUILLAUMIN qui a donné pouvoir à Madame Hélène DAVIET
Absents :	Monsieur Bernard COULON Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU
Quorum :	Dix-huit Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 27 août 2019 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Emmanuel FERRAND propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité non sans avoir noté la demande de Madame Sylvie THEVENIOT de voir mentionnée son intervention concernant le stationnement des camping-cars sur l'aire de service de la Moutte.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par Délibération n° 07 du 13 janvier 2019
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- Décision n° 2019/011 du 19 septembre 2019 (20190919_1D011) : Souscription d'un contrat d'assurance couvrant les garanties liées à la protection statutaire des personnels de la Commune avec le Groupe SOFAXIS – CNP Assurances pour une année à compter du 01 janvier 2020 et pour un montant annuel de 60.063,00 €;
- Décision n° 2019/012 du 20 septembre 2019 (20190920_1D012) : Conclusion des marchés de travaux pour la réalisation du programme de développement des cheminements et des activités sportives et de loisirs sur les bords de Sioule :
 - Lot 1 – Terrassement : Société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule) pour un montant de 65.807,00 €HT ;
 - Lot 2 – Jeux et mobiliers urbains : Société KOMPAN (77198 Dammarie-les-Lys) pour un montant de 63.062,00 € HT dont sous-traitance à la Société TREYVE PAYSAGES de 19.515,00 €HT ;
 - Lot 3 – Espaces verts : Société TARVEL (69747 Genas) pour un montant de 20.929,92 € HT ;
- Décision n° 2019/013 du 26 septembre 2019 (20190926_1D013) : Conclusion d'un marché subséquent n° 6 avec le Cabinet Richard DUPLAT (78210 Saint-Cyr l'Ecole) pour la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration intérieure de l'église (Tranche 2) pour un montant de 7.081,40 €HT.

Acte :	Délibération n° 01 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB01) : Domaine – Cession de délaissés de voirie Route de Rachailier
Objet :	3.2 Aliénations

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses Délibérations n° 02 du 10 décembre 2015 et 01 du 26 mars 2018 autorisant la cession d'un ensemble de délaissés de voirie correspondant respectivement à l'emprise de la portion déclassée de l'ancienne Voie communale n° 2 dite « Route de Rachailier » et à celle de l'embranchement ferroviaire traversant l'usine GALVA ECLAIR et aujourd'hui désaffecté,

Après délimitation des emprises concernées, la cession concernerait la parcelle cadastrée sous les références ZK dp pour une surface de surface de 2.863 m² ainsi que les parcelles ZK 153 et ZK 154 pour des surfaces respectives de 3.160 m² et 2.200 m², soit un total de 8.223 m².

Vu l'estimation préalable des Services fiscaux du 09 octobre 2017 retenant une valeur de 9,00 €/m², estimation confirmée le 18 octobre 2019,

Considérant que la vente de ces délaissés est sans impact pour la collectivité et pour les usagers de la voirie,

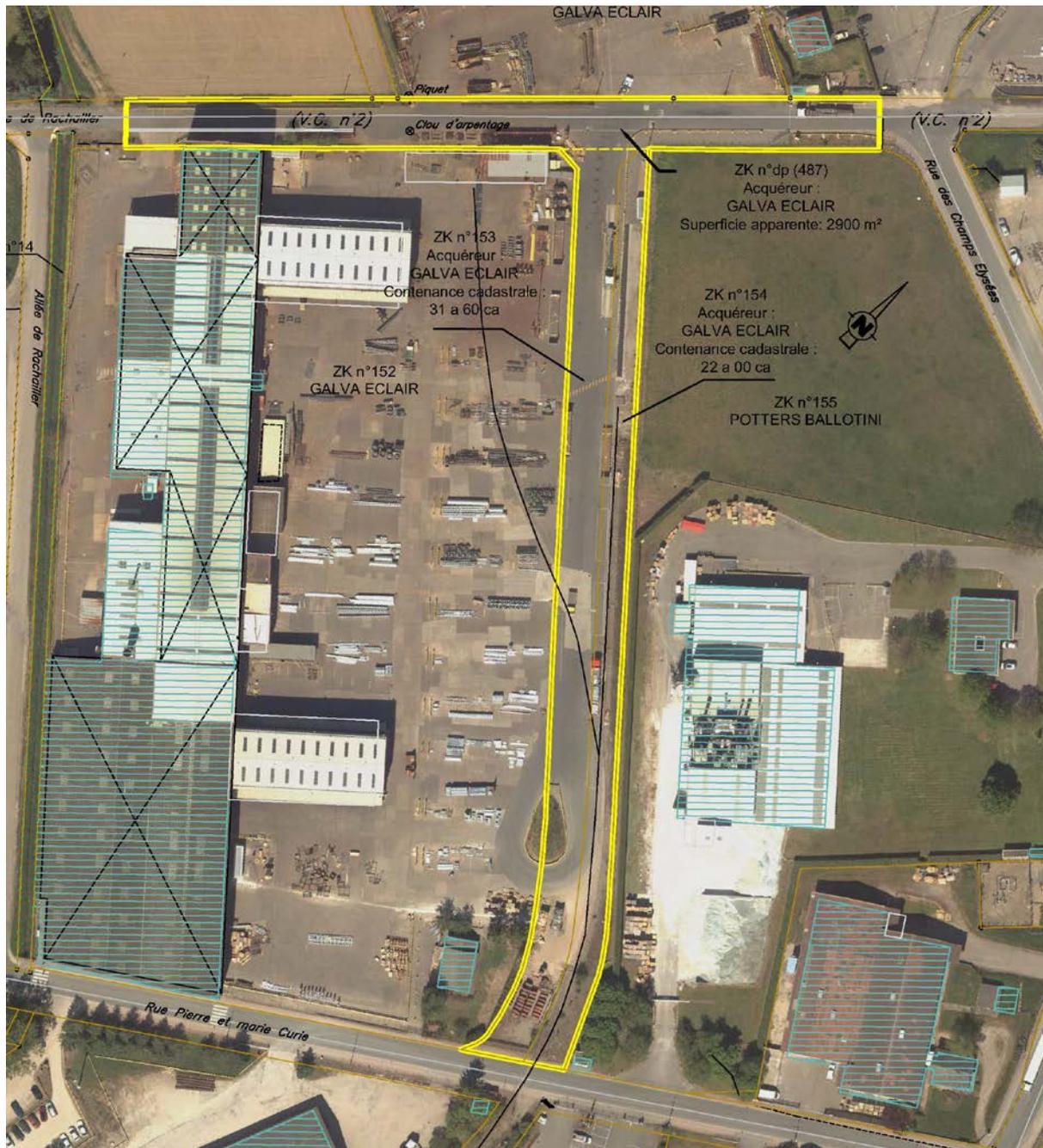
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE la cession à la Société GALVA UNION de la parcelle cadastrée sous les références ZK 531 pour une surface de surface de 2.863 m² ainsi que les parcelles ZK 153 et ZK 154 pour des surfaces respectives de 3.160 m² et 2.200 m², soit un total de 8.223 m² au prix global de 74.000,00 €;

HABILITE le Maire à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune, à la signature de l'acte authentique nécessaire audit transfert de propriété.



Acte :	Délibération n° 02 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB02) : Domaine – Cession de délaissés en Zone d’activités des Jalfrettes
Objet :	3.2 Aliénations

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 approuvant la cession d’un tènement parcellaire de 12.819 m² en Zone d’activités des Jalfrettes à la Société ZTO pour y établir son siège social,

Considérant que la Commune est toujours propriétaire des parcelles cadastrées sous les références ZK 389p et 395p, ZK 394p et ZK 393 qui correspondent à d’anciens fossés non-transférés à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne pour une surface totale de 239 m² environ,

Vu l’estimation préalable des Services fiscaux du 14 mars 2019,

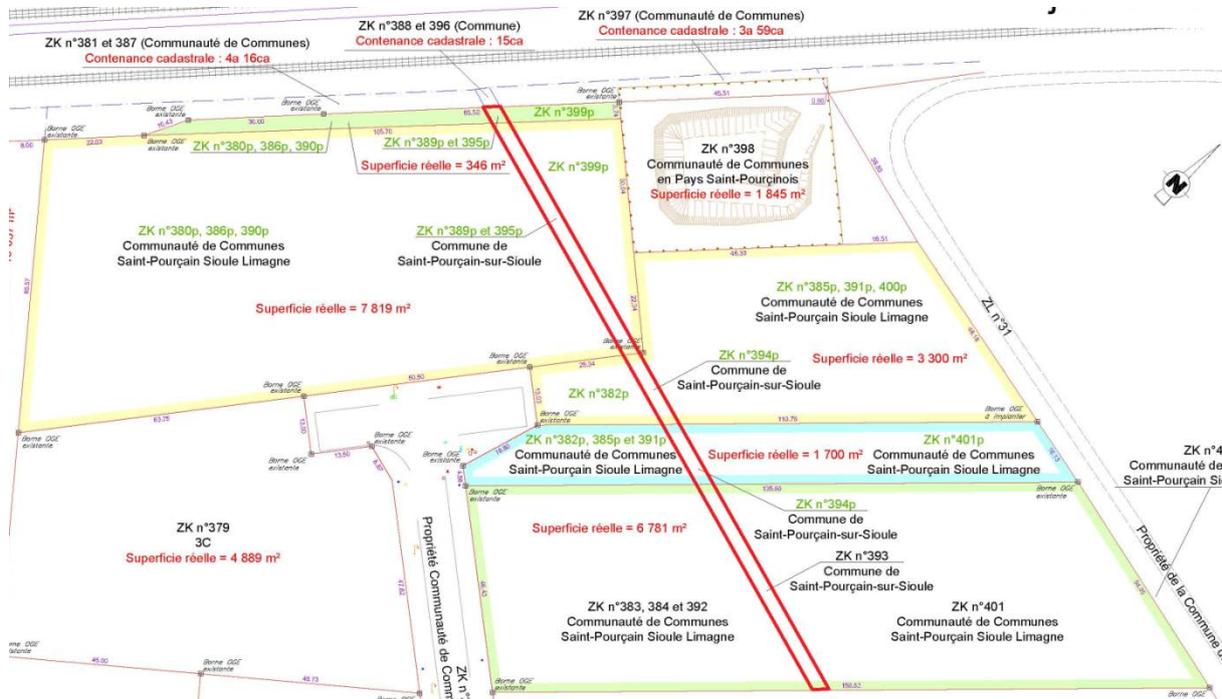
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Et en avoir délibéré,

A l’unanimité,

AUTORISE la cession à la ZTO des parcelles cadastrées sous les références ZK 389p et 395p, ZK 394p et ZK 393 pour une surface totale de 239 m² au prix de 10,80 €HT le m² ;

HABILITE le Maire à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune, à la signature de l'acte authentique nécessaire audit transfert de propriété.



Acte :	Délibération n° 03 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB03) : Domaine public – Conventions pour la maintenance et l'entretien du matériel du parcours de chasse au trésor « PEPIT »
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

- Afin de sensibiliser le public à la connaissance des territoires et de l'espace bâti et naturel, dans un objectif d'acquisition et de diffusion d'une culture architecturale, urbaine et environnementale, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Allier (CAUE 03) développe de multiples outils parmi lesquels figurent les parcours PEPIT.
- Ludique, performant et accessible à tous, cet outil basé sur le principe du géocaching (chasse aux trésors à l'aide de coordonnées GPS) se joue grâce à une application mobile gratuite et propose des balades à énigmes scénarisées incitant à observer et à pratiquer le patrimoine ; le tout dans un univers de jeu peuplé de personnages aidant le joueur dans sa quête. À la fin de chaque parcours, le joueur trouve une bouteille – le trésor – dans laquelle il récupère une récompense : des badges à collectionner qui représentent un personnage du jeu. Selon la logique du géocaching, le joueur prend un objet et en laisse un autre en échange.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'inscrire dans cette démarche et afin de pérenniser le parcours axé sur le patrimoine local de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu les projets de Conventions de partenariat à intervenir avec le CAUE 03 et l'Office de Tourisme Val de Sioule concernant d'une part la maintenance du parcours et d'autre part l'approvisionnement en matériels de récompense pour un montant annuel de 500,00 Euros,
Après s'être fait précisé que la durée des Conventions est d'une année,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les Conventions de partenariat à intervenir avec le CAUE 03 et l'Office de Tourisme Val de Sioule concernant d'une part la maintenance du parcours et d'autre part l'approvisionnement en matériels de récompense ;

HABILITE le Maire pour intervenir au nom et pour le compte de la Commune à leur signature ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente Délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 04 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB04) : Personnel – Modification du tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,
Vu l'avis favorable émis le 15 octobre 2019 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la Délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Afin de permettre d'acter de la transformation des postes correspondants suite à l'avancement de grade de deux agents,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder, à compter du 01 novembre 2019, aux modifications suivantes du Tableau des effectifs du personnel communal :

Situation ancienne	Situation nouvelle
1 emploi d'Adjoint technique pourvu au grade d'Adjoint technique principal de classe (emploi référencé 2006/32)	1 emploi d'Agent de maîtrise à pourvoir au grade d'Agent de maîtrise ou d'Agent de maîtrise principal
1 emploi d'Adjoint technique pourvu au grade d'Adjoint technique principal de classe (emploi référencé 2015/21)	1 emploi d'Agent de maîtrise à pourvoir au grade d'Agent de maîtrise ou d'Agent de maîtrise principal

Acte :	Délibération n° 05 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB05) : Personnel – Adhésion au Service de Médecine préventive du Centre de Gestion de l'Allier
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Considérant la nécessité de disposer d'un service de Médecine préventive comprenant les examens médicaux périodiques et un suivi médical de ses agents ainsi qu'une action préventive en milieu professionnel,
Vu la proposition présentée en la matière par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier (CDG 03),
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion à effet du 01 janvier 2020 au Service de Médecine préventive dispensé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier (CDG 03) ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la Convention à intervenir à cet effet avec ledit Etablissement ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente Délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 06 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB06) : Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Et en avoir délibéré,

Vu sa Délibération n° 07 du 13 janvier 2019,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner au Maire les délégations prévues à [L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales](#),

Considérant que les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation obéissent au même règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal, en particulier par rapport au contrôle de légalité (cf. [L.2122-22](#) et [.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)),

A l'unanimité,

DECIDE de compléter sa Délibération précitée n° 07 du 13 janvier 2019 et de charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues au 20° de [L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), à savoir :

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000,00 €;

PRECISE qu'en cas d'empêchement de sa part, le Maire pourra charger un plusieurs de ses Adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Acte :	Délibération n° 07 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB07) : Intercommunalité – Transferts de charges
Objet :	5.7 Intercommunalité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C IV du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) a été créée entre la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses Communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,

Considérant que la C.L.E.T.C. s'est réunie 17 juin 2019 afin de valoriser les charges transférées par la Commune de Gannat suite aux transferts des compétences « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » et « Portage de repas » à la Communauté de Communes,

Considérant que le rapport de la C.L.E.T.C. joint en annexe précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés,

Considérant que l'application de cette méthode conduit :

- à un transfert de charges d'un montant de 113.000 € pour la Ville de Gannat pour le transfert de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- à un transfert de charges d'un montant de 15.000 € pour la Ville de Gannat pour le transfert du portage de repas,
- à une réduction de l'attribution de compensation de la Ville de Gannat d'un montant de 128.291 €

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport définitif de la C.L.E.C.T. du 17 juin 2019 et les transferts de charges qui y sont portés et valorisés ;

HABILITE le Maire pour intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de tous documents afférents.

Acte :	Délibération n° 08 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB08) : Finances – Périmètre du Budget annexe « Baux commerciaux »
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu sa Délibération n° 18 du 27 mars 1998 portant création du Budget annexe « Baux commerciaux »,
Considérant l'intérêt de retracer de manière distincte l'ensemble des écritures relatives aux opérations de location de locaux à usage professionnel qui sont assujetties de plein droit à la TVA,
Considérant que la nature de ces opérations est similaire à celles retracées dans le Budget annexe « Baux commerciaux »,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'étendre le périmètre du Budget annexe « Baux commerciaux » aux activités de location de locaux à usage professionnel ;

DECIDE de dénommer en conséquence ce Budget annexe « Locations de locaux à usage professionnel ».

Acte :	Délibération n° 09 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB09) : Finances – Transfert de biens au Budget annexe « Locations de locaux à usage professionnel »
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu sa Délibération précédente n° 08 du 22 octobre 2019 relative au Budget annexe « Locations de locaux à usage professionnel »,
Considérant que le projet de réhabilitation de l'ancienne gare SNCF en pôle tertiaire ainsi que l'activité de location qui en découlera sont de plein droit assujettis à la TVA et qu'il convient de retracer les écritures comptables correspondantes au sein du Budget annexe « Locations de locaux à usage professionnel »,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE le transfert à l'inventaire du Budget annexe « Locations de locaux à usage professionnel » des biens suivants :

N° inventaire	Désignation	Date d'achat	Valeur brute	Amortissement		Valeur nette
				Durée	Total amorti	
2138 – Autres constructions						
BATd/008032/000/0000/2013	Ancienne gare SNCF	15/03/2013	120.000,00 €	15 ans	53.548,48 €	66.451,52 €

DECIDE de dénommer en conséquence ce Budget annexe « Locations de locaux à usage professionnel ».

Acte :	Délibération n° 10 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB10) : Finances – Décision modificative n° 3 du Budget général
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
Par 21 voix contre 4,

ADOPTE la Décision modificative n° 3 du Budget général 2019 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
27638 (27) - 94 : Autres établissements pub	100 000,00	1641 (16) - 01 : Emprunts en euros	100 000,00
	100 000,00		100 000,00
Total Dépenses	100 000,00	Total Recettes	100 000,00

Acte :	Délibération n° 11 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB11) : Finances – Décision modificative n° 2 du Budget annexe « Locations de locaux à usage professionnel »
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
Par 21 voix contre 4,

ADOPTE la Décision modificative n° 2 du Budget annexe « Locations de locaux à usage professionnel » 2019 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2031 (20) - 94 : Frais d'études	100 000,00	168748 (16) - 01 : Autres communes	100 000,00
	100 000,00		100 000,00
Total Dépenses	100 000,00	Total Recettes	100 000,00

Acte :	Délibération n° 12 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB12) : Domaine public – Fixation des droits de place et de stationnement
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu ses Délibérations n° 03 du 30 mai 2018 et n° 07 du 25 juin 2019 et considérant la nature et l'importance des évènements concernés,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
Par 21 voix contre 4,

ARRETE ainsi qu'il suit les tarifs d'occupation du domaine public hors marché forain hebdomadaire :

Emplacements :

- Attractions et manèges forains installés à l'occasion d'un évènement festif ou traditionnel local
(Forfait + tarif au m²) : **16,50 €+ 1,65 €** (sans changement)
- Attractions et manèges forains installés à d'autres occasions

- Surface < 100 m²
(Forfait + tarif au m²) : **16,50 €+ 0,80 €** (nouveau tarif)
 - Surface >= 100 m²
(Forfait) : **116,50 €** (nouveau tarif)
 - Exposants commerçants et industriels (Forfait + tarif au m²) : **16,50 €+ 2,20 €** (sans changement)
 - Cirques (Forfait) : **150,00 €** (sans changement)
- Branchements électriques :**
- 220 V **35,00 €** (sans changement)
 - 380 V **105,00 €** (sans changement)
- Il est précisé que :

PRECISE que :

- lesdits tarifs s'entendent par manifestation et pour toute installation dans la limite d'une durée d'une semaine au plus, toute semaine commencée étant due ;
- les Associations locales bénéficieront d'une gratuité pour toute occupation inférieure ou égale à une semaine avec application des tarifs ci-dessus pour toute installation dépassant une semaine et dans limite d'une durée d'un mois au plus, tout mois commencé étant dû ;

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées par le régisseur nommé à cet effet.

Acte :	Délibération n° 13 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB13) : Domaine public – Fixation des droits de place et de stationnement
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de la BANQUE POPULAIRE d'installer des bâtiments préfabriqués sur le domaine public le temps des travaux de rénovation de l'agence Boulevard Ledru-Rollin,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE un tarif de 1.000 € pour toute occupation du domaine public n'excédant pas 6 mois par tout bâtiment préfabriqué d'une surface maximale de 100 m² ;

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées par le régisseur nommé à cet effet.

Acte :	Délibération n° 14 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB14) : Demande de classement de la Commune parmi les communes sinistrées au titre de la sécheresse 2019
Objet :	9.4 Vœux et motions

Le Conseil Municipal,

Considérant les conséquences de la sécheresse qui sévit pour la seconde année consécutive, alors que la Commune a déjà été reconnue sinistrée à ce titre en 2018, et considérant que la répétition de ce phénomène amplifie les pertes à venir et les frais mettant de nombreux agriculteurs dans une situation financière alarmante et dans un été psychologique préoccupant,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'État la reconnaissance de l'état de calamité agricole sécheresse pour l'année 2019 et ce sur tout le territoire de la Commune ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à ladite reconnaissance ;

SOLLICITE l'État pour que les agriculteurs puissent bénéficier d'aides au titre de ce fléau et que soient notamment de plus appliqués des dégrèvements de Taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.N.B.).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heures.

Récapitulatif des délibérations :

-verbal de la réunion du 25 juin 2019.....	1
rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par Délibération n° 07 du 13 janvier 2019.....	1
.. n° 01 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB01) :	
Domaine – Cession de délaissés de voirie Route de Rachaillet.....	2
.. n° 02 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB02) :	
Domaine – Cession de délaissés en Zone d'activités des Jalfrettes	3
.. n° 03 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB03) :	
Domaine public – Conventions pour la maintenance et l'entretien du matériel du parcours de chasse au trésor « PEPIT »	4
.. n° 04 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB04) :	
Personnel – Modification du tableau des effectifs	5
.. n° 05 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB05) :	
Personnel – Adhésion au Service de Médecine préventive du Centre de Gestion de l'Allier ...	5
.. n° 06 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB06) :	
Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal	6
.. n° 07 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB07) :	
Intercommunalité – Transferts de charges.....	6
.. n° 08 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB08) :	
Finances – Périmètre du Budget annexe « Baux commerciaux ».....	7
.. n° 09 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB09) :	
Finances – Transfert de biens au Budget annexe « Locations de locaux à usage professionnel »	7
.. n° 10 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB10) :	
Finances – Décision modificative n° 3 du Budget général.....	7
.. n° 11 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB11) :	
Finances – Décision modificative n° 2 du Budget annexe « Locations de locaux à usage professionnel ».....	8
.. n° 12 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB12) :	
Domaine public – Fixation des droits de place et de stationnement	8
.. n° 13 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB13) :	
Domaine public – Fixation des droits de place et de stationnement	9
.. n° 14 du 22 octobre 2019 (20191022_1DB14) :	
Demande de classement de la Commune parmi les communes sinistrées au titre de la sécheresse 2019	9

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

Séance :	L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Adjoint le 09 décembre 2019 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Maire, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Bernard DELAVAUULT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Thierry GUILLAUMIN, Sylvie THEVENIOT, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Bernard COULON qui a donné pouvoir à Madame Chantal CHARMAT Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND
Absents :	Madame Françoise DE GARDELLE Madame Sandra MONZANI Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU
Quorum :	Vingt-deux Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2019
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Il propose de procéder à l'adoption du procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2019, ce qui est accepté à l'unanimité moyennant la mention que Madame Sylvie THEVENIOT doit communiquer aux services au sujet du procès-verbal de la réunion du 27 août 2019.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par Délibération n° 07 du 13 janvier 2019
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2019/014 du 25 Octobre 2019 (20191025_1D014) : Conclusion du marché de Maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation du bâtiment des Echevins en Bibliothèque - Médiathèque avec le Groupement représenté par la S.E.L.A.R.L. DARQUE et Associés (03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule) pour un montant total de 30.393,00 €HT ;
- ❑ Décision n° 2019/015 du 30 Octobre 2019 (20191030_1D015) : Conclusion du marché de Maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de l'ancienne gare en espace tertiaire avec le Cabinet FIGURAL Architectes (42190 Charlieu) pour un montant total de 72.250,00 €HT.

Acte :	Délibération n° 01 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB01) : Personnel – Modification du tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,
Vu l'avis favorable émis le 15 octobre 2019 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la Délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Afin de permettre d'acter de la transformation des postes correspondants suite à l'avancement de grade de deux agents,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder, à compter du 01 janvier 2020, aux modifications suivantes du Tableau des effectifs du personnel communal :

Situation ancienne	Situation nouvelle
1 emploi d'Adjoint technique (emploi référencé 2019/016)	1 emploi d'Agent de maîtrise à pourvoir au grade d'Agent de maîtrise ou d'Agent de maîtrise principal

Acte :	Délibération n° 02 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB02) : Personnel – Dispositions modificatives du Compte Epargne-Temps (CET)
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),
Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction publique territoriale (JO du 28 mai 2010),
Vu le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction publique (JO du 29 décembre 2018),
Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne-Temps dans la Fonction publique de l'État et dans la Magistrature,
Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne-Temps dans la Fonction publique de l'Etat et dans la Magistrature,
Vu la Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne-Temps dans la Fonction publique territoriale.
Vu les Délibérations du Conseil Municipal n° 16 du 4 septembre 2007 et n° 08 du 01 octobre 2010,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2019,
Après avoir entendu le rapport de Mme Nicole POLIGNY Nicole,

Après avoir entendu Madame Sylvie THEVENIOT rappeler que les dispositions réglementaires prévues pour la Fonction publique d'Etat sont applicables à la Fonction publique territoriale et que les agents ont droit à épargner sur leur Compte Epargne-Temps les jours de congés non-pris et heures excédentaires dans la limite des plafonds en vigueur à partir du moment où le dispositif est créé par l'assemblée,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de la modification des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps prenant effet à compter du 01 janvier 2019 au sein de la collectivité de la façon suivante :

- ❑ Application du dispositif de compensation financière des jours épargnés par le personnel communal au titre du dispositif du Compte Epargne-Temps sur la base des montants forfaitaires par jour fixés par Arrêté ministériel en vigueur au moment de la demande des agents ;
- ❑ Abaissement à 15 jours du seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du Compte Epargne-Temps au lieu de 20 jusqu'à présent ;
- ❑ Conservation des droits à congé acquis au titre d'un Compte Epargne-Temps en cas de mobilité des personnels au sein de la Fonction publique ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 03 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB03) : Création d'un Comité communal consultatif de Scolarité
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- [L.2143-2- du Code Général des Collectivités Territoriales](#) prévoit la possibilité de créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal associant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.
- Ces Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité et peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Considérant l'intérêt il est proposé au Conseil Municipal de décider

Le Conseil Municipal,

Vu [L.2143-2- du Code Général des Collectivités Territoriales](#),

Vu la Réponse ministérielle n° 12974 des débats de l'Assemblée nationale publiée au Journal Officiel du 30 avril,

Considérant l'intérêt de permettre les échanges sur les questions intéressant les domaines scolaires et périscolaires au sein d'un Comité consultatif dont il convient de déterminer la composition pour la durée du mandat en cours,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'un **Comité communal consultatif de Scolarité** placé sous la présidence du Maire et composé ainsi qu'il suit :

- ❑ 5 membres représentant le Conseil Municipal (Mesdames et Messieurs Roger VOLAT – Vice-Président – Christophe GIRAUD, Françoise DE GARDELLE, Muriel DESHAYES et Hélène DAVIET) ;
- ❑ 12 membres représentant les établissements scolaires à raison respectivement de deux représentants par école préélémentaire (Françoise Dolto, Camille Claudel et Notre Dame des Victoires) et trois par école élémentaire (Michelet-Berthelot, Notre Dame des Victoires),
- ❑ 7 délégués des fédérations de parents d'élèves représentées dans lesdits établissements à raison respectivement d'un représentant par école préélémentaire et deux par école élémentaire,
- ❑ 3 délégués de l'Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier (DDEN 03).

Acte :	Délibération n° 04 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB04) : Coopération intercommunale – Création d'une Entente avec la Commune de Contigny
Objet :	5.7 Intercommunalité

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- [L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) permet à deux ou plusieurs Conseils Municipaux de provoquer entre eux, par l'entremise de leurs Maires, une Entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et de passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.
- Les Communes de Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule sont géographiquement limitrophes et il apparaît intéressant de formaliser cette démarche à travers une Entente intercommunale afin de répondre favorablement aux besoins des petites collectivités rurales qui participent à la vie du territoire.
- Ce souci partagé avec Contigny correspond par ailleurs à la dynamique qui avait justifié l'étude de création d'une Commune nouvelle et pourrait être mise en œuvre également avec d'autres Communes limitrophes, l'objectif étant de donner un fondement juridique à une naturelle coopération intercommunale entre des Communes partageant un même bassin de vie et pour des compétences qui n'ont bien entendu pas été transférées aux Communautés de Communes.

Madame Sylvie THEVENIOT fait remarquer que la mise en commun de moyens avec Contigny n'apparaît pas compatible avec la charge de travail actuelle des services.

Elle indique que les Conseillers municipaux de l'opposition demandent à voir et s'abstiendront sur cette question.

Monsieur Emmanuel FERRAND prend acte de cette position et rappelle que la carte intercommunale est largement dépendante des orientations préfectorales.

Le Conseil Municipal,

Vu [L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#),

Considérant que la Commune de Contigny et celle de Saint-Pourçain-sur-Sioule sont géographiquement limitrophes et ont des contraintes de fonctionnement globalement identiques,

Considérant qu'il y a intérêt à formaliser et développer une coopération naturelle entre les deux Communes à travers la création d'une Entente intercommunale,

Vu le projet de Convention qui lui est soumis à cet effet,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Et en avoir délibéré,

Par 20 voix et 4 abstentions,

APPROUVE la création d'une Entente intercommunale avec la Commune de Contigny ;

DIT que la mise en place de cette Entente ne pourra intervenir qu'après délibération concordante du Conseil Municipal de Contigny ;

AUTORISE le Maire à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la Convention à intervenir à cet effet et dont le projet lui a été soumis ;

DESIGNE Madame et Messieurs Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT et Christine BURKHARDT comme délégués à la Conférence intercommunale chargée d'assurer la gouvernance de ladite Entente.

Acte :	Délibération n° 05 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB05) : Coopération intercommunale – Entente avec la Commune de Contigny
Objet :	5.7 Intercommunalité

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération précédente autorisant la signature d'une Convention d'Entente intercommunale entre la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule et celle de Contigny,

Considérant l'intérêt pour les deux collectivités de convenir d'une mise à disposition réciproque et ponctuelle de leurs moyens techniques, humains et matériels, en fonction de leurs besoins,

Vu le projet de Convention qui lui est soumis à cet effet,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Et en avoir délibéré,

Par 20 voix et 4 abstentions,

APPROUVE le projet de Convention à intervenir pour la mise à disposition réciproque de leurs moyens humains et matériels en fonction des besoins de chacune des Communes membres dans le cadre de l'Entente intercommunale avec la Commune de Contigny ;

DIT que la mise en place de cette Convention ne pourra intervenir qu'après délibération concordante du Conseil Municipal de Contigny ;

AUTORISE le Maire à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la Convention à intervenir à cet effet et dont le projet lui a été soumis.

Acte :	Délibération n° 06 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB06) : Commerce – Dérogation au repos dominical dans les magasins de détail
Objet :	6.4 Autres actes réglementaires

Madame Marie-Claude LACARIN expose à l'assemblée :

- La Loi n° 2015-990 en date du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié certaines dispositions du Code du Travail et notamment les conditions de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail.
- Il revient désormais au Maire, après avis du Conseil Municipal, d'arrêter chaque année pour l'année suivante la liste des dimanches pouvant être travaillés qui ne saurait excéder 12 dimanches par an ; étant précisé que lorsque cette liste est supérieure à 5 dimanches il convient de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourçinois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité directe auquel appartient la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité

SE DECLARE FAVORABLE à l'ouverture des commerces de détail les dimanche 12 janvier, 05 avril, 07 juin, 21 juin, 28 juin, 19 juillet, 23 août, 29 novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020 ;

INVITE le Maire :

- à solliciter l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourçinois ;
- à arrêter les dispositions correspondantes.

Acte :	Délibération n° 07 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB07) : Finances – Décision modificative n° 4 du Budget général
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
Par 20 voix contre 4,

ADOpte la Décision modificative n° 4 du Budget général 2019 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
020 (020) - 01 : Dépenses imprévues	-7 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	39 501,00
13911 (040) - 01 : Etat et établissements na	10 971,00	2031 (041) - 01 : Frais d'études	71 189,00
13912 (040) - 01 : Régions	2 664,00		
13913 (040) - 01 : Départements	25 866,00		

2031 (20) - 020 : Frais d'études	107 500,00		
2031 (20) - 824 : Frais d'études	-3 000,00		
2031 (20) - 824 : Frais d'études	3 000,00		
2031 (20) - 824 : Frais d'études	5 500,00		
21312 (041) - 01 : Bâtiments scolaires	720,00		
2151 (041) - 01 : Réseaux de voirie	12 892,00		
2313 (041) - 01 : Constructions	53 497,00		
2313 (23) - 020 - 492 : Constructions	7 000,00		
2315 (041) - 01 : Installation, matériel et ou	4 080,00		
2315 (23) - 411 : Installation, matériel et ou	-13 000,00		
2315 (23) - 823 : Installation, matériel et ou	-100 000,00		
	110 690,00		110 690,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	39 501,00	777 (042) - 01 : Quote-part des subv.d'inv.t	39 501,00
	39 501,00		39 501,00
Total Dépenses	150 191,00	Total Recettes	150 191,00

Acte :	Délibération n° 08 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB08) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Régie d'Assainissement »
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
Par 20 voix contre 4,

ADOPTE la Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Régie d'Assainissement » 2019 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus	4 200,00		
2188 (21) : Autres	17 000,00		
2315 (23) : Installation, matériel et outillage	-21 200,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6063 (011) : Fournitures d'entretien	-500,00		
6063 (011) : Fournitures de voirie	-377,00		
6063 (011) : Fournitures de voirie	-202,00		
6063 (011) : Fournitures de voirie	-921,00		
6135 (011) : Locations mobilières	-500,00		
61528 (011) : Autres	-4 500,00		
6226 (011) : Honoraires	-4 000,00		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	-750,00		
6542 (65) : Créances éteintes	7 750,00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	2 800,00		
6615 (66) : Intérêts des comptes courants et	1 200,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Acte :	Délibération n° 09 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB09) : Finances – Décision modificative n° 2 du Budget annexe « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs »
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Après avoir entendu Madame Sylvie THEVENIOT expliquer le sens du vote des Conseillers Municipaux d'opposition qui confirment le principe de ne pas cautionner le budget de l'équipe majoritaire,
Et en avoir délibéré,
Par 20 voix contre 4,

ADOPTE la Décision modificative n° 2 du Budget annexe « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs » 2019 ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-1,00		
658 (65) : Charges diverses de la gestion co	1,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Acte :	Délibération n° 10 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB10) : Finances – Garanties d'emprunt
Objet :	7.3 Emprunts

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de transfert des prêts de la Société d'H.L.M. FRANCE LOIRE à EVOLEA,
Vu sa Délibération n° 09 du 27 août 2019 confirmant les garanties accordées par la Commune pour le remboursement des emprunts suivants souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'autoriser le transfert de celles-ci au bénéfice du nouveau débiteur,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
Par 20 voix contre 4,

CONFIRME les garanties accordées par la Commune pour le remboursement des emprunts suivants souscrits par la Société d'H.L.M. FRANCE LOIRE :

- ❑ Emprunt n° 0255376 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Délibération n° 09 du 06 juin 1986 modifiée par Délibération n° 09 du 20 décembre 1996 – Référence interne G020) souscrit pour le financement des travaux du lotissement de La Moussette et présentant un encours garanti de 189.901,42 € au 30 juin 2019 (garantie à 87,00 %) ;
- ❑ Emprunt n° 1311168 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Délibération n° 11 du 31 décembre 1992 – Référence interne G012) souscrit pour le financement des travaux du Lotissement de La Moussette et présentant un encours garanti de 78.738,20 € au 30 juin 2019 (garantie à 80,00 %) ;
- ❑ Emprunt n° 7019524T souscrit auprès du Crédit Foncier de France (Délibération n° 02 du 02 mars 1995 – Référence interne G005) souscrit pour le financement des travaux de construction du Centre pour handicapés et présentant un encours garanti de 23.495,43 € au 30 juin 2019 (garantie à 10,00 %) ;

et **AUTORISE** le transfert de ces garanties au profit d'EVOLEA dans les mêmes conditions.

Acte :	Délibération n° 11 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB11) : Domaine public – Fixation des droits de place et de stationnement
--------	--

Objet : **7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu ses Délibérations n° 03 du 30 mai 2018 et n° 07 du 25 juin 2019 concernant les tarifs d'occupation du domaine public hors marché forain hebdomadaire,
Considérant la nature et l'importance des évènements concernés,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix contre 4,

ARRETE ainsi qu'il suit les tarifs d'occupation du domaine public hors marché forain hebdomadaire :

Emplacements :

- Attractions et manèges forains installés à l'occasion d'un évènement festif ou traditionnel local
(Forfait d'installation + Redevance au m²) : **16,50 €+ 1,65 €** (sans changement)
- Attractions et manèges forains installés à d'autres occasions
 - < 100 m² (Forfait d'installation + Redevance au m²) : **16,50 €+ 0,80 €** (sans changement)
 - >= 100 m² (Forfait d'installation + Redevance forfaitaire) : **16,50 €+ 100,00 €** (nouveau tarif)
- Exposants commerçants et industriels
(Forfait d'installation + Redevance au m²) : **16,50 €+ 2,20 €** (sans changement)
- Cirques (Forfait d'installation + Redevance au m²) : **16,50 €+ 150,00 €** (nouveau tarif)

Branchements électriques :

- 220 V **35,00 €** (sans changement)
- 380 V **105,00 €** (sans changement)

PRECISE que :

- les Forfaits d'installation s'appliquent à l'installation ;
- les Redevances et tarifs des branchements électriques s'appliquent à toute occupation continue dans la limite d'une durée d'une semaine au plus, toute semaine commencée étant due ;
- les Associations locales bénéficieront d'une gratuité (y compris du Forfait d'installation) pour toute occupation inférieure ou égale à une semaine et se verront appliquer les tarifs ci-dessus (y compris du Forfait d'installation) pour toute occupation dépassant une semaine et dans limite d'une durée d'un mois au plus, tout mois commencé étant dû.

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées par le régisseur nommé à cet effet.

Acte :	Délibération n° 12 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB12) : Finances – Remboursement de frais
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Madame Christine BURKHARDT,
Considérant l'intérêt pour la collectivité des dépenses engagées,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix et 4 abstentions,

AUTORISE le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	Monsieur Emmanuel FERRAND Repas d'affaires (VIS SAMAR)		
Date	Tiers	Dépenses	Montant
15 octobre 2019	LE DRUGSTORE	6 repas complets	156,00 €
Total			156,00 €

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 13 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB13) : Finances – Remboursement de frais
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Madame Christine BURKHARDT,
Considérant l'intérêt pour la collectivité des dépenses engagées,
Après avoir entendu Madame Sylvie THEVENIOT regretter que la Commune n'adopte pas de dispositions génériques qui permettraient au personnel d'être remboursés plus rapidement,
Après avoir noté la réponse de Monsieur Emmanuel FERRAND plaidant pour un remboursement aux frais réels dans une totale transparence,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	Monsieur Marc BROCHOT Formation « Écoquartiers et montage économique des opérations d'aménagement durable » du 06 au 08/11/2019 à l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) de Saint-Etienne (42)		
Date	Tiers	Dépenses	Montant
06 novembre 2019	LA LOCO	Déjeuner	16,00 €
07 novembre 2019	L'AGORA	Déjeuner	14,00 €
08 novembre 2019	KYRIAD	2 Nuitées avec petit-déjeuner, 2 Diners, Taxe de séjour	225,70 €
08 novembre 2019	LA LOCO	Déjeuner	16,00 €
Total			271,70 €

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 14 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB14) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après avoir entendu Madame Sylvie THEVENIOT rappeler que la demande présentée correspondait à la conséquence de décisions de justice et que l'assemblée avait compétence liée sur ce genre d'affaire,
Après avoir entendu Monsieur FERRAND en prendre bonne note mais arguer de la souveraineté de l'assemblée à partir du moment où il lui est demandé de voter et estimer qu'il est du rôle des élus locaux de manifester ainsi leur refus de voir la charge reportée sur les autres usagers,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix contre 4,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de **173,25 €** sur le Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement :

Bénéficiaire	Madame Virginie BOURNOUVILLE (décision de la Commission de surendettement du 15 mai 2019)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2018	59	Redevance d'assainissement	173,25 €	173,25 €
Total				173,25 €

Acte :	Délibération n° 15 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB15) : Finances – Débat d'orientation budgétaire
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Christine BURKHARDT expose à l'assemblée :

- Le Débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du Budget primitif.
- Les objectifs de ce débat sont d'informer sur la situation financière et de discuter des orientations générales budgétaires de l'exercice, des engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette (cf. articles 8 et 20 de l'Ordonnance du 26 août 2005 et article 107 de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015).
- Le Débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des Communes de plus de 3.500 habitants, leurs Etablissements publics administratifs et leurs groupements (cf. article [2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)). Il doit intervenir dans un délai de 2 mois avant l'adoption du Budget primitif.
- Une jurisprudence constante confirme le caractère substantiel de cette formalité (cf. TA Versailles 28/12/1993 « Commune de Fontenay-le-Fleury », TA Montpellier 11/10/1995 « M. Bard c/ Commune de Bédarieux », TA Lyon 07/01/1997 « Devolve », TA Paris 04/07/1997 « M Kaltenbach », TA Montpellier 05/11/1997 « Préfet de l'Hérault c/ Syndicat pour la gestion du collège de Florensac », CAA Marseille 19/10/1999 « Commune de Port-la-Nouvelle »).
- Le Budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le Débat d'orientation budgétaire ne pouvant intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget (cf. TA Versailles 16/03/ 2001 M Lafond c/Commune de Lisses).

Elle rappelle qu'en application de [L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), la Note de présentation des questions portées à l'ordre du jour était accompagnée d'une Note explicative de synthèse et des éléments relatifs à l'exécution budgétaire 2018, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes de la Commune et que, par ailleurs, le Rapport d'orientation budgétaire comportant les informations nécessaires à l'assemblée pour tenir le Débat d'orientation budgétaire sera disponible en ligne sur [site internet de la Commune](#).

Enfin, s'appuyant sur le Rapport d'orientation budgétaire projeté dans la salle, Madame Christine BURKHARDT fait un exposé détaillé sur le contexte et les perspectives économiques mondiales et nationales et sur la situation financière de la Commune par rapport aux Communes de même strate mettant en exergue l'évolution des principaux ratios financiers de la Commune par rapport aux ratios moyens.

Elle conclut en insistant sur la gestion raisonnée des ressources.

Monsieur Emmanuel FERRAND remercie Madame Christine BURKHARDT et les services.

Il se félicite des résultats financiers espérés pour l'exercice 2019 et insiste sur le fait que cette gestion « en bon père de famille » qui a prévalu sous la direction de Bernard COULON continue de porter ses fruits.

Il confirme qu'il convient de rester vigilants à un certain nombre d'écueils et de difficultés tels que la baisse globale de la Dotation globale de fonctionnement qui accuse un recul de 300.000 € par an depuis le quinquennat HOLLANDE, la hausse naturelle des frais de personnel, la suppression de la Taxe d'habitation dont on ne connaît toujours rien des modalités de compensation.

Il se félicite que ce Débat vienne clore avec des indicateurs positifs un mandat municipal qui a vu bon nombre de réalisations en terme d'équipements tout en conservant le service à la population.

Il confirme que nombre de projets vont se poursuivre en 2020 et nécessiter le recours à l'emprunt après recherche d'un maximum de subventions pour assurer leur financement dans le respect des possibilités de la Commune : la restauration de l'église, la réhabilitation du bâtiment des Echevins en Bibliothèque-Médiathèque, la réhabilitation de l'ancienne Gare en espace tertiaire, la reconstruction de la passerelle de la Moutte, la création

d'un rond-point pour sécuriser l'accès à la Zone d'activités de La Carmone, les démolitions du Faubourg de Paris pour permettre – à terme – un aménagement routier sur cette intersection, la mise en œuvre d'une vidéo-protection sur les endroits sensibles pour lutter contre les incivilités et les dégradations, la création d'une cuisine centrale en coopération avec Varennes-sur-Allier, l'aménagement et l'utilisation conjointe de courts de tennis couverts avec ladite Commune, sans oublier les études d'urbanisme et d'aménagement pour repenser la ville de demain et notamment le quartier de l'ancienne Gare de triage.

Il évoque également la situation des Budgets annexes de l'Assainissement avec le problème des impayés et celui des Lotissements avec les projets concernant la Saint-Julien.

Madame Sylvie THEVENIOT explique que la recherche systématique d'économies sur la masse salariale a montré ses limites avec une hausse des charges de prestations et insiste également sur l'importance de l'endettement actuel qui réduit les capacités d'investissement.

Concernant la fiscalité, elle déclare que la politique de maintien des taux apparaît attractive mais prive la collectivité de possibilités et indique enfin que l'autofinancement à hauteur de 13 % du budget de fonctionnement représente le minimum pour garantir une capacité d'investissement.

Monsieur Emmanuel FERRAND confirme que le choix de ne pas toucher aux taux de fiscalité correspondant à une volonté de l'équipe municipale de favoriser le développement des bases et les rentrées fiscales supplémentaires. Il rappelle que les bases sont réévaluées chaque année par le législateur.

Il conclut en indiquant que l'objet même du débat est de savoir comment on finance les projets dont la Commune a besoin entre fiscalité et emprunt, après épuisement des possibilités de subventions.

Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants.

Le Conseil Municipal

PREND ACTE des interventions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heures.

Récapitulatif des délibérations :

-verbal de la réunion du 22 octobre 2019	11
rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par Délibération n° 07 du 13 janvier 2019.....	11
.. n° 01 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB01) :	
Personnel – Modification du tableau des effectifs	12
.. n° 02 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB02) :	
Personnel – Dispositions modificatives du Compte Epargne-Temps (CET).....	12
.. n° 03 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB03) :	
Création d'un Comité communal consultatif de Scolarité	13
.. n° 04 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB04) :	
Coopération intercommunale – Création d'une Entente avec la Commune de Contigny.....	13
.. n° 05 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB05) :	
Coopération intercommunale – Entente avec la Commune de Contigny.....	14
.. n° 06 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB06) :	
Commerce – Dérogation au repos dominical dans les magasins de détail.....	15
.. n° 07 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB07) :	
Finances – Décision modificative n° 4 du Budget général.....	15
.. n° 08 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB08) :	
Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Régie d'Assainissement ».....	16
.. n° 09 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB09) :	
Finances – Décision modificative n° 2 du Budget annexe « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs »	17
.. n° 10 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB10) :	
Finances – Garanties d'emprunt.....	17
.. n° 11 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB11) :	
Domaine public – Fixation des droits de place et de stationnement	17

.. n° 12 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB12) :	
Finances – Remboursement de frais.....	18
.. n° 13 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB13) :	
Finances – Remboursement de frais.....	19
.. n° 14 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB14) :	
Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances	19
.. n° 15 du 17 décembre 2019 (20191217_1DB15) :	
Finances – Débat d’orientation budgétaire.....	20

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE - REHABILITATION DU BATIMENT DES ECHEVINS EN BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE

Acte :	Décision 2019/014 du 25 Octobre 2019 (20191025_1D014) : Signature du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation du bâtiment des Echevins en bibliothèque - médiathèque.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 13 janvier 2019,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles R.2123-4 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation du bâtiment des Echevins en bibliothèque - médiathèque a été publiée le 18 juillet 2019.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 18 juillet 2019, le marché est attribué à **SELARL DARQUE et associés** – 47, chemin des Crêtes – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule pour un montant de 30 393 €HT soit 36 471.60 €TTC sur la base d'un montant des travaux arrêté à la somme de 330 000.00 €HT réparti comme suit :

- **SELARL DARQUE et associés** – 47, chemin des Crêtes – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule pour un montant de 16 813,00 €HT soit 20 175,60 €TTC
- **BETMI** – 15 avenue des Frères Montgolfier – 63170 Aubière pour un montant de 3 200,00 €HT soit 3 840,00 €TTC
- **IGETEC** – 5, avenue Georges Pompidou 15000 Aurillac pour un montant de 6 990,00 €HT soit 8 388,00 €TTC
- **IFTC** – 19 rue du Vernet – 03200 Vichy pour un montant de 3 390,00 €HT soit 4 068,00 €TTC

Article 3) Le marché sera signé par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE - REHABILITATION DE L'ANCIENNE GARE EN ESPACE TERTIAIRE

Acte :	Décision 2019/015 du 30 Octobre 2019 (20191030_1D015) : Signature du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de l'ancienne gare en espace tertiaire.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 13 janvier 2019,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles R.2123-4 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation l'ancienne gare en espace tertiaire a été a été publiée le 18 juillet 2019.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 18 juillet 2019, le marché est attribué à **FIGURAL Architectes** – 2, boulevard des Capucins – 42190 Charlieu pour un montant de 72 250 €HT soit 86 700 €TTC sur la base d'un montant des travaux arrêté à la somme de 850 000.00 €HT réparti comme suit :

- **FIGURAL Architectes** – 2, boulevard des Capucins – 42190 Charlieu pour un montant de 49 672 €HT soit 59 606.40 €TTC
- **2C Ingénierie Structure** – 2 allée G. Puccini 42000 Saint-Etienne pour un montant de 10 000,00 €HT soit 12 000,00 €TTC
- **BET Christian HEROLD** – 539, rue Aristide Briand 42153 Riorges pour un montant de 6 000,00 € HT soit 7 200,00 €TTC
- **PROJELEC** – 14, rue Tilladet – BP 1071 – 71003 Macon pour un montant de 6 578,00 €HT soit 7 893.60 €TTC

Article 3) Le marché sera signé par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU SERVEUR INFORMATIQUE

Acte :	Décision 2019/016 du 18 Décembre 2019 (20191218_1D016) : Signature du marché public de fourniture, installation et mise en service d'un nouveau serveur informatique.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 13 janvier 2019,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles R.2123-4 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché public de fourniture, installation et mise en service d'un nouveau serveur informatique a été publiée le 5 novembre 2019.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 5 novembre 2019, le marché est attribué à **ABICOM Informatique** – 10, allée Pierre de Fermat 63170 Aubière pour un montant de 27 855 €HT soit 33 426 €TTC – forfait de rémunération – ainsi que la retenue de la prestation supplémentaire éventuelle de sauvegarde externalisée selon tarification à venir d'après volumétrie réellement constatée.

Article 3) Le marché sera signé par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/518 du 01 octobre 2019 (20191001_1A518) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le octobre 2019 par Monsieur DOURIS René agissant en qualité de propriétaire domicilié à RIOM (Puy-de-Dôme) 41 bis, avenue du stade - sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne sur les places de stationnement devant l'immeuble situé 16, faubourg National afin de vider la maison ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant,

se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 journée (jeudi 03 octobre 2019).

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/519 du 03 octobre 2019 (20191003_1AR519) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Boulevard Ledru-Rollin en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise CHARTRON sise 9, rue Joseph Desaynard – La pardieu 63000 Clermont-Ferrand relative à la livraison de matériaux de l'immeuble sis 61,Boulevard Ledru-Rollin,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 07 octobre 2019, pour une durée d'intervention ne devant pas dépasser quatre heures, en raison de livraison de matériaux dans le cadre des travaux de restructuration de l'agence locale de la Banque Populaire, la voie de circulation Boulevard Ledru-Rollin au droit du numéro 61 pourra être partiellement réduite sans entraver la libre circulation des usagers, aucun autre stationnement n' étant par ailleurs autorisé au droit dudit immeuble pendant toute la durée d'intervention.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/526 du 08 octobre 2019 (20191008_1AR526) : Réglementation temporaire de la circulation rue Hubert Pajot travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Désertines relative à des travaux de création d'un branchement gaz rue Hubert Pajot,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 21 au 31 octobre 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Hubert Pajot, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/528 du 09 octobre 2019 (20191009_1A528) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 27 septembre 2019 par GRDF à Yzeure (Allier) Chemin de Rancy – afin de réaliser l'ouverture pour renouvellement de branchement gaz – 18, place Georges Clémenceau ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés ou en dalles (**ne pas découper les pavés ou les dalles mais assurer une dépose soignée**), la réfection définitive consistera à une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 21 octobre 2019.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/529 du 09 octobre 2019 (20191009_1AR529) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours de la Déportation et Avenue Pasteur– fête foraine-
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation durant l'installation de la fête foraine,

ARRETE :

Article 1) Du 16 octobre à partir de 19h00 au 04 novembre 2019 inclus, afin de permettre le bon déroulement et l'installation des attractions foraines, le stationnement des véhicules et la circulation seront interdits pour partie Cours de la Déportation et sur l'esplanade du général Jacques Vernois. La circulation sera interdite sur la voie de circulation reliant le Boulevard Ledru-Rollin à l'Avenue Pasteur du 16 octobre 2019 à partir de 19 heures au 04 novembre 2019 inclus.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/530 du 09 octobre 2019 (20191009_1A530) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Reims en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de stationnement présentée par Monsieur Thomas LEBLANC en vue du déménagement de l'immeuble sis 5 rue de Reims,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déménagement de Monsieur Thomas BLANC, la rue de Reims sera interdite à la circulation le samedi 12 octobre 2019 et le stationnement réservé aux véhicules affectés aux opérations de déménagement..

Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/531 du 09 octobre 2019 (20191009_1AR531) : Réglementation temporaire du stationnement Rue George V en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Madame Laurence MATHIEU en vue de son emménagement 44, rue George V,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 12 octobre 2019 de 08h00 à 18h00, afin de permettre un déménagement immeuble sis, 44, rue George V, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur deux emplacements au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/532 du 09 octobre 2019 (20191009_1A0532) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 10 octobre 2019 par GINGER CEBTP à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 17, rue Pré Comtal– afin de réaliser des sondages géotechniques avec une foreuse de part et d'autre de la passerelle – rue de la Passerelle ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Sondages géotechniques avec une foreuse de part et d'autre de la passerelle – rue de la Passerelle.

Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public limitée à 5 jours à compter du 10 octobre 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/535 du 10 octobre 2019 (20191010_1AR535) : Réglementation temporaire du stationnement rue Albert Premier en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Madame Denise OPERRIN en vue du déménagement de l'immeuble sis rue Albert Premier, nécessite une réglementation du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déménagement de l'immeuble rue Albert Premier, le vendredi novembre 2019 de 08h00 à 18h00, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble rue Albert Premier uniquement durant les opérations de déménagement. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la libre circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/536 du 11 octobre 2019 (20191011_1AR536) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Square du professeur Chantemesse en raison de travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE sise 3, rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne relative aux travaux à intervenir au droit de l'immeuble sis Square du 7, professeur Chantemesse,

Vu l'autorisation de travaux 2019/442 en date du 21 août 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 14 octobre au 2 novembre 2019 afin de permettre le terrassement d'un coffret de coupure, la voie de circulation sera partiellement réduite au droit du chantier 7, Square du Professeur Chantemesse sans interdire la circulation.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT ORDRE D'EVACUATION ET INTERDICTION D'HABITER

Acte :	Arrêté 2019/539 du 15 octobre 2019 (20191015_1AR539) : Edifice menaçant ruine 13, rue Saint-Exupery- ordre d'évacuation et interdiction d'habiter
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-4,
Vu le rapport dressé ce jour par Monsieur Dominique EVRAIN expert judiciaire désigné par ordonnance du tribunal administratif de Clermont –Ferrand en date du 14 octobre 2019,
Considérant que l'état de péril imminent a été reconnu par Monsieur Dominique EVRAIN en son rapport d'expertise,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la police générale du maire a pour objet d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques comprenant le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents naturels et l'obligation de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours,

Considérant qu'aux termes de l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Considérant que le rapport établi par Monsieur Dominique EVRAIN expert judiciaire stipule que l'origine des désordres constatés est indépendante d'un défaut d'entretien mais relèverait d'un mouvement de terrain lié à la présence d'un sol argileux avec aléas fort au retrait gonflement,

Considérant dès lors que la solidité du bâtiment est mise en cause par des événements accidentels de l'ordre d'un phénomène naturel et que des mesures s'imposent afin de garantir la sécurité des habitants sur le fondement des pouvoirs généraux de police municipale et qu'il y a extrême urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé sis 13, rue Saint-Exupéry références cadastrales AP 175 dont sont propriétaires Monsieur et Madame VANCLOOSTER,

ARRETE :

Article 1) l'occupation et l'habitation du bâtiment si 13, rue saint-Exupéry références cadastrales AP 175 est interdite. Afin de lever la présente interdiction il appartient au propriétaire d'engager les travaux de mise en sécurité et de consolidation nécessaires.

Article 2) Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le logement doit impérativement et entièrement évacué par ses occupants.

Le périmètre de sécurité interdisant l'accès au terrain sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

Article 3) l'accès au bâtiment est réservé aux hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité du bâtiment, aux assurances et experts ; aux forces de police, service de sécurité d'incendie et de secours, agents GRDF et ERDF, agents du service d'alimentation en eau potable et agents du service assainissement et aux personnes dûment habilitées par le Maire.

Article 4) Le présent arrêté sera publié et affiché au lieu habituel de la mairie et sur la façade de l'immeuble concerné, il sera transmis à Madame la Préfète de l'Allier et notifié à Monsieur et Madame VANCLOOSTER propriétaires ainsi qu'à Madame Amandine CHARLOT locataire, Ampliation en sera adressée, par ailleurs, au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et à Monsieur le Trésorier - Receveur municipal

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/540 du 16 octobre 2019 (20191016_1AR540) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la voie publique en raison de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4

Vu décret n°64-250 du 14 mars 1964,,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.1, R.44 et R.53-

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux de maintenance à intervenir sur le réseau d'éclairage public de la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant que dans le cadre des différentes opérations de maintenance du réseau d'éclairage public à intervenir sur le domaine public, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les lieux d'intervention afin de préserver la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE :

Article 1) Du 21 octobre au 20 décembre 2019 , l'entreprise SAG-VIGILEC est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des usagers de la voirie dans le cadre des travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public de la commune sur les rues et voies de circulation suivantes :
Rue Pierre et Marie Curie, rue de la passerelle, rue de la Moutte, rue du Lycée, avenue Pasteur, rue des Eglantines, Faubourg de Paris, Chemin des terres molles, route de Loriges, rue de chatet, rue Paul Doumer, rue croix Jean Béraud, avenue Sinturel, rue Marcellin Berthelot et rue Blaise de Vignère.

Article 2) Les équipes ayant à intervenir dans le cadre précisé à l'article 1 sont autorisées si nécessaire à :

- interdire la circulation des véhicules au droit des travaux et en amont,
- à réglementer la circulation par alternat au moyen de panneaux B15 et C18,
- à limiter la vitesse de circulation à 30km/h aux abords des travaux,
- à interdire le stationnement des véhicules pouvant entraver la bonne marche des interventions.

Les droits des riverains devront être préservés.

Article 3) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place le chargé de travaux, conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée

pendant les interruptions et à la fin des travaux, sauf impératif de sécurité. Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, agents de police municipale et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/541 du 16 octobre 2019 (20191016_1AR541) : Réglementation temporaire du stationnement sur la voie publique en raison de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4

Vu décret n°64-250 du 14 mars 1964,,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.1, R.44 et R.53-

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux de maintenance à intervenir sur le réseau d'éclairage public de la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant que dans le cadre des différentes opérations de maintenance du réseau d'éclairage public à intervenir sur le domaine public, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les lieux d'intervention afin de préserver la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE :

Article 1) Du 21 octobre au 20 décembre 2019, l'entreprise SAG-VIGILEC est autorisée à prendre toutes les mesures de stationnement nécessaires visant à assurer la sécurité des usagers de la voirie dans le cadre des travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public de la commune sur les rues et voies de circulation suivantes situées en agglomération : Route de Moulins, Route de Montmarault et Boulevard ledru-Rollin.

Article 2) Les équipes ayant à intervenir dans le cadre précisé à l'article 1 sont autorisées si nécessaire à interdire le stationnement des véhicules pouvant entraver la bonne marche des interventions. Les droits des riverains devront être préservés.

Article 3) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place le chargé de travaux, conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux, sauf impératif de sécurité. Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, agents de police municipale et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/543 du 17 octobre 2019 (20191017_1AR543) : Réglementation temporaire du stationnement en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SECUREX sise 8 avenue Jean Monnet 26000 Valence relative à la livraison de matériaux à intervenir dans l'immeuble sis 61, boulevard Ledru Rollin,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le lundi 21 octobre entre 14h00 et 18h00 et le mercredi 23 octobre entre 08h00 et 12h00 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux heures, un véhicule de livraison est autorisé à stationner sur le trottoir au droit du numéro 61, Boulevard Ledru-Rollin, les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/544 du 17 septembre 2019 (20191017_1AR544) : Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course cycliste
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de Bellerive Sports Cyclistes sise 2, Place de l'église 03700 Bellerive-sur-Allier représenté par Monsieur Gérard CHAUCHEPRAT,

Considérant qu'il y a lieu, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à l'occasion de la course cycliste « Contre la montre de Marcenat » prévue le 20 octobre 2019,

ARRETE :

Article 1) Les voies publiques empruntées par la course cycliste « Contre la montre de Marcenat » pour la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, sont arrêtées ainsi qu'il suit:

- RD 130 Route de Loriges depuis l'intersection avec la rue des Bédillons,
- Rue des Bédillons
- Voie communale n°8 depuis l'intersection avec la rue des Bédillons,

En conséquence, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur les voies désignées ci-dessus le dimanche 20 octobre 2019 de 13h à 18h.

La circulation sera tolérée pour les véhicules circulant dans le sens de course ; et les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables.

Le droit des riverains reste préservé.

Article 2) Priorité de passage :

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3) La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

Article 4) La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures. Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

L'enlèvement des clôtures de toute nature devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville au plus tard à 18h45.

Article 5) Règlementation du stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de tout le circuit de la course.

Article 6) Conservation du patrimoine routier

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Article 7) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/545 du 17 octobre 2019 (20191017_1AR545) : Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch en raison de livraison et de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Monsieur TREFFOT en vue de livraison et d'installation de matériel 06, Place Maréchal Foch,

ARRETE :

Article 1) Le dimanche 20 octobre et le lundi 21 octobre 2019, afin de permettre la livraison et les travaux d'installation de matériel 06, Place Maréchal Foch, un véhicule est autorisé à stationner sur deux emplacements au droit de l'immeuble

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/546 du 18 octobre 2019 (20191018_1AR546) : Réglementation de la circulation accès à la cour des Bénédictins en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par le Sivom Val d'Allier sis lieu-dit « les Perrières » 03260 Billy relative à des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'alimentation en eau potable,

ARRETE :

Article 1) Du 22 au 25 octobre 2019 inclus, en raison de travaux de réparation d'une fuite sur un branchement d'alimentation en eau potable, l'accès, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée Cour des Bénédictins. La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/547 du 18 octobre 2019 (20191018_1AR547) : Réglementation de la circulation rue de la passerelle en raison de sondages de sol
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise IMSRN sise Espace Jean Pégot 31800 Saint-Gaudens relative des travaux de sondage de sols rue de la passerelle,

ARRETE :

Article 1) Du 28 octobre au novembre 2019, en raison de travaux de sondage du sol aux abords de la passerelle, la circulation et le stationnement sont interdits rue de la passerelle aux véhicules deux roues et aux piétons. La circulation sera rétablie dès la fin des opérations.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/550 du 21 octobre 2019 (20191021_1AR550) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue paul Bert en raison de la pose d'un coffret électrique.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG-VIFILEC sise ZI les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule en vue de la pose d'un coffret électrique rue Paul Bert

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le lundi 28 octobre 2019, afin de permettre l'installation d'un coffret électrique 6, rue Paul bert, la circulation rue Paul Bert et le stationnement aux abords du camion de livraison seront interdits. ; les véhicules circulant rue Paul Bert seront déviés depuis le Boulevard Ledru-Rollin et la circulation rétablie dès q̄la fin de l'intervention.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/551 du 21 octobre 2019 (20191021_1AR551) : Réglementation temporaire du stationnement Place Carnot en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Anne DESCHAMPS représentant le secours catholique de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, en vue de faciliter une opération de déménagement ,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 23 octobre 2019 de 09h00 à 16h00, afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Place Carnot sur deux emplacements au droit des numéros 4 et 6; la circulation ne devant pas être interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/552 du 22 octobre 2019 (20191017_1AR552) : Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch en raison de livraison et de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Monsieur TREFFOT en vue de livraison et d'installation de matériel 06, Place Maréchal Foch,

ARRETE :

Article 1) Le dimanche 27 octobre et le lundi 28 octobre 2019, afin de permettre la livraison et les travaux d'installation de matériel 06, Place Maréchal Foch, un véhicule est autorisé à stationner sur deux emplacements au droit de l'immeuble

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/554 du 22 octobre 2019 (20191022_1A554) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2019 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières – concernant une fuite sur branchement AEP. Travaux dans l'accès de la cour entre la banque et le magasin de bougies – cour des Bénédictins ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés (**assurer une dépose soignée des pavés**), la réfection définitive consistera à une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 22 octobre 2019.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/555 du 24 octobre 2019 (20191024_1A555) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 octobre 2019 par GINGER CEBTP à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 17, rue Pré Comtal– afin de réaliser des sondages géotechniques avec une foreuse de part et d'autre de la passerelle – rue de la Passerelle ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Sondages géotechniques avec une foreuse de part et d'autre de la passerelle – rue de la Passerelle.

Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public limitée à 5 jours à compter du 28 octobre 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/557 du 28 octobre 2019 (20190618_1AR557) : Réglementation de la circulation Chemin de l'enclos de Briailles en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par le Sivom Val d'Allier sis lieu-dit « les Perrières » 03260 Billy relative à des travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable,

ARRETE :

Article 1) du 12 au 16 novembre 2019 inclus, en raison de travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée chemin de l'enclos de Briailles. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/558 du 29 octobre 2019 (20191029_1AR558) : Réglementation temporaire du stationnement rue Albert Premier en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par l'entreprise CHANUT « les déménageurs bretons » en vue du déménagement de l'immeuble sis 27, rue Albert Premier au moyen d'un monte-meubles, nécessite une réglementation de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 27, rue Albert Premier, le mardi 12 novembre 2019 de 07h00 à 12h00, l'accès à la rue Albert sera barré et les véhicules déviés depuis l'intersection avec la rue Balandraud et de la rue de la petite vigerie. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la libre circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/559 du 29 octobre 2019 (20191029_1AR559) : Réglementation temporaire du stationnement Square des échevins en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise DEMELOC sise centre routier RN 7 03400 Toulon sur Allier en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 4, Square des Echevins,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 06 novembre 2019 de 08h00 à 12h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 4, square des Echevins, un véhicule de déménagement avec monte-meubles est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/560 du 29 octobre 2019 (20191029_1AR560) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation la Place Clémenceau et Esplanade du Général J.Vernois en raison d'une manifestation patriotique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de stationnement Place Clémenceau et esplanade J.Vernois afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion de la manifestation patriotique du 11 novembre 2019,

ARRETE :

Article 1) le 11 novembre 2019 de 10h00 à 12h00 la circulation et le stationnement sont interdits Place Georges Clémenceau, rue de la Vigerie et rue de Metz; la circulation pouvant par ailleurs être momentanément interrompue Avenue Pasteur. Le stationnement est également interdit Esplanade du Général Jacques Vernois de 09h00 à 12h00.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/561 du 29 octobre 2019 (20191029_1AR561) : Réglementation temporaire de la circulation Route de varennes – les Crégnards pour travaux sur le réseau d'électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu le demande présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE sise 2, impasse du commerce 03410 Saint-Victor relative à des travaux sur le réseau d'électricité Route de varennes lieu-dit- les Crégnards,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 12 novembre au 11 décembre 2019 , pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq journées, le stationnement est interdit au droit du numéro 240 Route de Varennes lieu-dit les Crégnards afin de permettre des travaux de terrassement pour un branchement électrique ; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/562 du 29 octobre 2019 (20191029_1AR562) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Séguier en raison de travaux de branchement sur le réseau électrique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise CEGELEC RESEAUX ADA Montluçon sis 46, rue Benoist d'Azy 03100 Montluçon

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 07 novembre 2019, afin de permettre des travaux de raccordement au réseau électrique du bâtiment sis 5, rue Séguier, deux emplacements de stationnement au plus près de l'immeuble seront réservés au stationnement des véhicules de chantier.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés, la circulation sur la voie publique ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/569 du 07 novembre 2019 (20191107_1AR569) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre – Ronde des Compagnons
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'association des coureurs des vignes relative à l'organisation de la course dite « ronde des compagnons » le 08 décembre 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le 08 décembre 2019 de 9h15 à 12h00, sur tout le circuit de la course : place du Champ de Foire, rue Verte, faubourg National, rue de la ronde, quai de la ronde, rue de ratonnaire, rue des cordeliers, rue Montée Rosa, place de la liberté, rue de Souitte, rue de la mousette, rue de l'orme, route de Montord, rue de Souitte RD130, chemin des guénégauds rue de champ-feuillet, avenue de Beaubreuil, rue du limon, rue Saint-Exupéry, rue Henri Dunant, rue du Professeur Chantemesse, rue du Berry notamment lors du passage des coureurs, la circulation pourra être momentanément interrompue et ne sera tolérée que dans le sens de la course.

En conséquence la rue verte, rue du Berry ainsi que rue de Champ Feuillet sur la portion comprise entre l'Avenue de Beaubreuil et la Place du Champ de Foire jusqu'à la rue des fossés et sera interdite à la circulation.

De 7h00 à 13h00, Le stationnement place du champ de foire ainsi que sur l'aire de stationnement scolaire est interdit et la zone réservée à l'organisation de la manifestation.

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Article 2) Pendant la durée de la course, la circulation sera déviée dans les conditions suivantes :

- les véhicules circulant rue de Champ-Feuillet en direction du centre-ville emprunteront obligatoirement l'avenue Beaubreuil, la rue du Limon et la rue des Fossés.

Article 3) La signalisation sera mise en place par l'association "Coureurs des vignes" et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/570 du 07 novembre 2019 (20191107_1AR570) : Réglementation temporaire du stationnement Route de GANNAT en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Agnès ROND en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 03 Route de Gannat,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 11 novembre 2019 de 08h00 à 18h00, afin de permettre un emménagement immeuble sis 03, route de Gannat le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir au plus proche de l'immeuble.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés, la circulation sur la voie publique ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/572 du 07 novembre 2019 (20191107_1AR572) : Réglementation temporaire du stationnement Bd Ledru-Rollin en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUVIER SECURITE sise 95, rue du Rhône P.A.E. des Jourdiés 74800 Saint-pierre en Faucigny relative à la livraison de matériaux à intervenir dans l'immeuble sis 61, boulevard Ledru-Rollin,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le lundi 18 novembre 2019 de 14h00 à 18h00 et le mardi 19 novembre 2019 de 08h00 à 18h00, un véhicule de livraison est autorisé à stationner sur le trottoir au droit du numéro 61, boulevard Ledru-Rollin, les droits des riverains devront être préservés et la circulation des véhicules boulevard Ledru-Rollin ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/573 du 07 novembre 2019 (20191107_1AR573) : Réglementation temporaire du stationnement Cours de la Déportation et cours du 8 mai – installation d'un chapiteau et d'animations -
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée la SARL DUMONT d'installation d'un chapiteau dans le cadre d'une animation,

Vu les animations associatives organisées à l'occasion de la sortie de la Ficelle et du téléthon,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Du mercredi 04 décembre 2019 à partir de 14h00 au dimanche 08 décembre 2019 à 14h00 en raison de l'installation de chapiteaux et d'animations :

- le stationnement et la circulation sont interdits à tout véhicule Cours de la Déportation sur la partie attenante à la Rue Marcellin Berthelot face à la SARL DUMONT, le stationnement étant maintenu sur la partie attenante au Boulevard Ledru-Rollin ?

-le stationnement est pour partie interdit esplanade du Général Jacques Vernois ?

-la circulation est interdite sur la partie de l'Avenue Pasteur comprise entre le cours de la Déportation et l'esplanade Jacques Vernois.

Le stationnement et la circulation seront rétablis dès la fin et en fonction du déroulement des animations.

Article 2) La signalisation sera mise en place conjointement par les services municipaux et par les pétitionnaires. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation. Les droits des riverains devront être préservés.

Article 3) Toutes dispositions seront prises par les pétitionnaires afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/576 du 12 novembre 2019 (20191112_1A576) : Réglementation temporaire du stationnement rue Marcellin Berthelot et Avenue Pasteur pour des travaux de remplacement de chéneaux agence de la Caisse d'Epargne
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise ATTILA sise 14, chemin de la perche 03300 Cusset relative aux travaux de remplacement de chéneaux de l'agence de la Caisse d'Epargne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Marcellin Berthelot afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 19 au 21 novembre 2019 de 08h00 à 18h00, en raison de travaux de remplacement de chéneaux le stationnement au droit du 1 à 3 rue Marcellin Berthelot et du 2 à 4 Avenue Pasteur est réservé aux véhicules de chantier avec nacelle élévatrice.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux ; la circulation des véhicules ne devant pas être interrompue.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/579 du 12 novembre 2019 (20191112_1A579) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2019 par Monsieur Raphaël VIOLET « entrepreneur » domicilié à Varennes-sur-Allier (Allier) Les Chaumes Bourrués - sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 4, rue Séguier et de stationner son véhicule sur une place de stationnement afin de réaliser le remplacement des gouttières ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être

mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 jours entre le 13 et le 27 novembre 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/583 du 13 novembre 2019 (20191113_1AR583) : Réglementation temporaire de la circulation rue des Béthères pour des travaux de raccordement au réseau d'assainissement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par la SARL PURSEIGLE sise rue des écoliers 03500 Louchy-Montfand relative aux travaux de raccordement sur le réseau d'assainissement 31, rue des Béthères,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue des Béthères afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 19 au 20 novembre 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue des Béthères au droit du numéro 31, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par la SARL PURSEIGLE chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/584 du 14 novembre 2019 (20191114_1A584) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 13 novembre 2019 par Monsieur PURSEIGLE Jean-Paul entrepreneur à Louchy-Montfand (Allier) 33, rue des Ecoliers – afin de réaliser le branchement au réseau d'assainissement public au 31, rue des Béthères ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 19 novembre 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/589 du 20 novembre 2019 (20191120_1AR589) : Réglementation temporaire du stationnement place Carnot
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Gaël MORIN en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 4 Rue du Carvert,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 23 novembre 2019 13h00 au 24 novembre 2019 12 h00, afin de permettre des opérations de déménagement dans un immeuble sis 4 Rue du Carvert, le stationnement au droit des numéros 1 et 3 Place Carnot sera réservé au(x) véhicule(s) de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés, la circulation sur la voie publique ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/590 du 21 novembre 2019 (20191121_1A590) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2019 par GRDF MOAR Branchements à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse – entreprise mandatée pour travaux : DESFORGES à Désertines (Allier) 12, rue du Pourtais afin de réaliser un branchement de gaz au 12, rue Henri Dunant pour le compte de Monsieur Georges BONTEMPS ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 02 décembre 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/591 du 21 novembre 2019 (20191121_1A591) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 20 novembre 2019 par GRDF MOAR Branchements à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse – entreprise mandatée pour travaux : CONSTRUCTEL ENERGIE à Cournon d'Auvergne (Puy-de-Dôme) 3, rue de Pérignat afin de réaliser un branchement de gaz au 8, rue de la Porte Nord pour le compte de Monsieur Charles LUCAS ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les

déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 06 janvier 2020.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/593 du 21 novembre 2019 (20191121_1AR593) : Réglementation temporaire de la circulation rue Séguier en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise CHENIER sise 03500 Contigny en vue de faciliter des travaux sur la toiture de l'immeuble 22, rue de Beaujeu.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 22 novembre à partir de 8h pour une durée ne devant pas excéder une journée, afin de permettre l'intervention avec nacelle élévatrice sur la toiture de l'immeuble sis 7, rue Séguier, la circulation rue Séguier y compris sur le trottoir pour les piétons aux abords des travaux, sera interdite. ; les véhicules en provenance de la place Clémenceau seront déviés par la rue du Chêne Vert.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/595 du 27 novembre 2019 (20191127_1AR595) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Verdun et rue Victor Hugo en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Annie BERTRAND présidente du Secours Populaire en vue de faciliter une opération de déménagement depuis l'immeuble 23, rue de Verdun vers l'immeuble sis 24, rue Victor Hugo,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 30 novembre de 08h00 à 12h00, afin de permettre des opérations de déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du 23 rue de Verdun et du 24 rue Victor Hugo.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés, la circulation sur la voie publique ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/596 du 27 novembre 2019 (20191127_1AR596) : Réglementation temporaire du stationnement rue Parmentier en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de stationnement présentée par Madame Gaëlle BOUVARD en vue du déménagement de l'immeuble sis 27, rue Parmentier,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre un déménagement, le stationnement au droit de l'immeuble sis n° 27 rue Parmentier sera interdit le 29 novembre 2019 de 08h30 à 18h30.

Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/597 du 27 novembre 2019 (20191127_1AR597) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Paul Bert en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur Dominique LAMBERT pour stationner un véhicule particulier destiné la livraison de matériaux 14 Rue Paul Bert

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 27 au 30 novembre 2019, afin de permettre la livraison de matériaux 14 Rue Paul Bert, le stationnement sera réservé au véhicule immatriculé BJ 161 ME sans limitation de durée au droit de l'immeuble.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Le Maire,

Emmanuel FERRAND

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/598 du 27 novembre 2019 (20191127_1A598) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 27 novembre 2019 par ACZ ALLIER entrepreneur à Yzeure (Allier) 35, rue Ampère sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé 41, rue des Fossés afin de réaliser la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir

d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 semaines à compter du 27 novembre 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/601 du 29 novembre 2019 (20191129_1AR601) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg National
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur Paul JAUPITRE domicilié, 51, Faubourg National en vue stationnement d'un véhicule de chantier avec livraison de béton,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 5 décembre 2019, deux véhicules de chantier avec livraison de béton sont autorisés à stationner au droit des numéros 47 à 51 du faubourg National pendant les travaux, les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/602 du 29 novembre 2019 (20191129_1AR602) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Pierre Coeur
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur TARIT domicilié, 9 rue Pierre Cœur en vue stationnement d'un véhicule de chantier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) à compter du 29 novembre 2019 et pour une durée de trois mois soit jusqu'au 28 février 2020, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit du numéro 9 de la rue Pierre Cœur pendant les travaux, les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/603 du 29 novembre 2019 (20191129_1AR603) : Réglementation de la circulation Impasse de l'Hôpital et rue de Belfort en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par le Sivom Val d'Allier sis lieu-dit « les Perrières » 03260 Billy relative à des travaux de modification d'un branchement d'alimentation en eau potable,

ARRETE :

Article 1) du 09 au 13 décembre 2019 inclus, en raison de travaux de modification d'un branchement d'alimentation en eau potable, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée impasse de l'Hopital. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux.

Article 2) Le 09 décembre 2019 en raison de l'intervention à l'intersection avec l'impasse de l'hopital, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée rue de Belfort. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux et les véhicules déviés par la rue des Fossés et la rue George V.

Article 3) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 4) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/606 du 03 décembre 2019 (20191203_1AR606) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Varennes (RD46)
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SMTC sise Rue sous le Tour 63800 La Roche Noire relative à des travaux sur le réseau de télécommunications Route de Varennes-RD 46,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 02 décembre 2019.,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 03 au 20 décembre 2019, la circulation des véhicules en agglomération Route de Varennes (RD46) voies classées à grande circulation au droit des numéros 12, 14 et 16, s'effectuera sur une seule voie par circulation alternée par tranches de 50m de long maximum, réglementée par feux tricolores dont la durée du feu rouge sera de 45 secondes.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux. Le stationnement et tout dépassement seront interdits au droit du chantier.

Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA). La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/607 du 03 décembre 2019 (20191203_1AR607) : Réglementation temporaire de la circulation rue Henri Dunant travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Désertines relative à des travaux de création d'un branchement gaz 12, rue Henri Dunant,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 03 au 13 décembre 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Henri Dunant, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/608 du 03 décembre 2019 (20191203_1AR608) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Faubourg National en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par l'entreprise DEMELOC sise Parc Logistique Allier centre Routier RN7 ZAC des gris 03400 Toulon-sur-Allier en vue d'un déménagement 1, Faubourg National,

ARRETE :

Article 1) Le 12 décembre 2019 de 08h00 à 18h00, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis, 1, Faubourg National, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/609 du 03 décembre 2019 (20191203_1AR609) : Réglementation temporaire de la circulation lieu-dit « les Millets » pour travaux sur le réseau d'électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu le demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURE LOIRE-AUVERGNE sise 29, Avenue de Paris 63200 Riom relative à des travaux sur le réseau d'électricité lieu-dit « Les Millets »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 16 décembre 2019 au 15 mars 2020, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des Millets, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/614 du 03 décembre 2019 (20191203_1AR614) : Réglementation temporaire du stationnement Rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame Emilie DESBORDES relative au déménagement de l'immeuble sis 28-30 rue de la République,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 13 décembre 2019 de 11h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements au plus proche de l'immeuble sis 28-30 rue de la République afin de permettre une opération de déménagement ; la circulation des véhicules ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Le demandeur prendra toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/615 du 05 décembre 2019 (20191205_1AR615) : Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'IEM Thésée en vue de faciliter le stationnement de véhicules transportant des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement afin d'assurer la sécurité et la circulation lors de l'arrivée des véhicules,

ARRETE :

Article 1) Le 13 décembre 2019 de 09h00 à 12h00, afin de faciliter et sécuriser le stationnement du véhicules de l'IEM Thésée, le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit des numéros 6 et 8 de l'immeuble sis Place Maréchal Foch.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/616 du 05 décembre 2019 (20191205_1AR616) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue Alsace Lorraine
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'arrêté 2017/200 en date du 27 avril portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin rural de champagne en raison de travaux d'élagage
Considérant la demande de l'entreprise Groupe LABBE sise ZAC Grand Angles 30133 LES ANGLES en vue d'une intervention rue Alsace Lorraine avec nacelle élévatrice,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le 19 décembre de 08h00 à 12h00, afin de permettre la dépose d'une enseigne sise 14 rue Alsace Lorraine, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner Rue Alsace Lorraine en partie sur le trottoir au plus proche de l'immeuble concerné. La circulation sera réglementée par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 25 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ASSAINISSEMENT

ARRETE DU MAIRE

ARRETE **D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT** **DES EAUX USEES DE LA SOCIETE** **DES ATELIERS LOUIS VUITTON**

Acte :	Arrêté 2019/617 du 05 décembre 2019 (20191205_1AR617) : Autorisation de déversement des eaux usées (eaux usées assimilées domestiques , autres que domestiques et eaux pluviales) de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON aux réseaux publics d'assainissement de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne gérés et exploités par la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

La Présidente de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne
Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1131-10 et L 1337-2 et L1331-7-1;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles R 214-5 et L 216-6 ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 Mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. et en particulier son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installation d'assainissement non collectif recevant une charge brut de pollution inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 abrogeant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5, à partir du 01/01/2016 et les commentaires techniques si rattachant ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances .dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans le SDAGE 2016-2021.

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le Règlement de service du Service Eau et Assainissement de Saint Pourçain sur Sioule.

ARRETEMENT :

Article 0) Préambule :

La SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON dispose de quatre ateliers implantés dans la zone d'activités industrielle « les Jalfrettes » qui est située sur la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule. La Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne est le maître d'ouvrage de cette zone d'activités et par conséquent, des réseaux qui s'y trouvent. Au jour de la rédaction du présent arrêté, la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule entretient et exploite les réseaux de la zone d'activités à la place de la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne qui ne dispose pas des équipes techniques pour le faire.

Le présent arrêté est délivré, en vertu de son pouvoir de police, par la Présidente de la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne qui est compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement mais est également signé par le Maire de Saint Pourçain sur Sioule puisqu'il exploite les réseaux d'assainissement à l'endroit des déversements et est en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval.

Le présent arrêté est accordé au bénéficiaire désigné ci-après : SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON qui aura à sa charge de s'assurer que l'ensemble des points énoncés ci-dessous soit respecté pour les rejets des sites suivants :

Atelier SP1 : Zone d'activités industrielle « les Jalfrettes » 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
Atelier SP2 : Zone d'activités industrielle « les Jalfrettes » 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
Atelier SP3 : Zone d'activités industrielle « les Jalfrettes » 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
Atelier SPR : Rue des Champs Elysées 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
Atelier SP Tuileries : Zone d'activités industrielle « les Jalfrettes » 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Article 1) Objet de l'autorisation :

La SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, dont les activités sont situées aux adresses indiquées à l'Article 0, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, assimilées domestiques et pluviales issues d'une activité de Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie ainsi que pour les « procédés » liés à l'hygiène de ces employés, dans les réseaux d'eaux usées et pluviales gérées par le service Assainissement de Saint-Pourçain-sur-Sioule à partir de canalisations raccordées aux réseaux public suivants (voir Annexe II):

Ateliers	Type d'eau rejetée	Type de réseau
SP1	Eaux usées assimilées domestiques et autres que domestique	séparatif
SP1	Eaux pluviales	séparatif
SP2	Eaux usées assimilées domestiques et autres que domestique	séparatif
SP2	Eaux pluviales	séparatif
SP3	Eaux usées assimilées domestiques et autres que domestique	séparatif
SP3	Eaux pluviales	séparatif
SPR	Eaux usées assimilées domestiques et autres que domestique	séparatif
SPR	Eaux pluviales	séparatif
SP Tuileries	Eaux usées assimilées domestiques et autres que domestique	séparatif
SP Tuileries	Eaux pluviales	séparatif

Notons que les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ne peuvent pas être distinguées aux points de raccordement sur le domaine public puisqu'elles sont rejetées dans le même collecteur en partie privée des branchements.

Les points de raccordement des eaux rejetées par l'entreprise sont matérialisés en l'annexe II. Des plans définitifs permettant de situer précisément les points de raccordement et les points d'auto-surveillance des eaux (voir annexe I) devront être transmis à la collectivité avant le 30/06/2020

Article 2) Caractéristiques des rejets :

Définitions :

Eaux usées assimilées domestiques :

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent les eaux usées provenant des lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

De même, un effluent sera considéré comme assimilé à un rejet domestique s'il provient d'une activité entrant dans la liste définis à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Dans tous les cas, le service Eau et Assainissement peut fixer pour un rejet assimilé à un rejet domestique des prescriptions techniques à respecter pour que les eaux soit acceptées dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux autres que domestiques/industrielles:

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées assimilées domestiques ou eaux pluviales.

Les eaux industrielles sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux usées assimilées domestiques et pluviales :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées assimilées ainsi que les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher la valorisation agricole des boues d'épuration par des apports excessifs de substances indésirables,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Les eaux usées autres que domestiques :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau public doivent :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher la valorisation agricole des boues d'épuration par des apports excessifs de substances indésirables,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées assimilées domestiques, autres que domestiques et pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3) Signalement d'une pollution accidentelle :

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service eau et assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (Service technique 04-70-45-33-42 ou 06 61 91 25 52 ou 04 70 45 35 27). De plus, l'incident devra également être signalé à la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limage (04 70 47 67 20).

Article 4) Plan des installations et réseaux en domaine privé :

Les plans cités au § II.6.3 de l'Annexe I devront être communiqués avant le 30/06/2020.

Article 5) Dommages au réseau public imputables à l'établissement :

La SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 6) Conditions financières :

En contrepartie du service rendu, la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance, dont le tarif sera actualisé en fonction de l'évolution de la redevance assainissement (Rd) qui est votée annuellement par le Conseil municipal de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Cette redevance assainissement sera assujettie au volume d'eau potable consommé pendant la période considérée.

Article 7) Convention spéciale de déversement :

Sans objet.

Article 8) Durée de l'autorisation :

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31/12/2021.

Si l'entreprise SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, par écrit, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée avec une copie adressée au Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Le Président de la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, suite à l'avis formulé par le service Assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, se réserve le droit de modifier les termes du présent arrêté lors de son renouvellement.

Article 9) Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activités, la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON devra en informer la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et le Service assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Toutes modifications apportées par la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON susceptibles d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité d'eaux usées déversées au réseau ou un impact sur le fonctionnement normal (biologique) de la station d'épuration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et du Service Assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Dans ce cas, l'autorisation de rejet pourra être annulée ou modifiée en conséquence.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10) Conduite à tenir par l'établissement en cas d'un non-respect ponctuel des conditions d'admission des effluents/

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'annexe I du présent arrêté d'autorisation de déversement, la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON est tenue :

- D'en avertir dès qu'elle en a connaissance, la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne (04 70 47 67 20) et le Service Assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (Service technique 04-70-45-33-42 ou 06 61 91 25 52),
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON est tenue :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne (04 70 47 67 20) et le Service Assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (Service technique 04-70-45-33-42 ou 06 61 91 25 52),
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et le Service Assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule pour une autre

solution,

- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et du Service Assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Article 11) Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents :

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON s'engage à en informer la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne (04 70 47 67 20) et le Service Assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (Service technique 04-70-45-33-42 ou 06 61 91 25 52), et à leur soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation. Celles-ci devront être compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et le Service Assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule se réservent le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.
- Toutefois, dans ces cas, la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et le Service Assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule:
- Informeront la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- La mettront en demeure d'avoir à se conformer au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Article 12) Conditions de fermeture du branchement :

La présidence de la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et le maire de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (après avis du service assainissement) peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- 1) d'une part, le non-respect des dispositions du présent arrêté d'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non-réalisation de l'auto-surveillance visée au § II de l'annexe I ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ou de leurs non-conformités majeures;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité par la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et le Service Assainissement de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule ou à un prestataire mandaté par leurs soins de procéder aux contrôles;
 - de non-demande de renouvellement du présent arrêté ou d'un avis négatif au renouvellement et de l'existence d'un rejet toujours effectif.
- 2) d'autre part, si les solutions proposées par la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le président de la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et le maire de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, à la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le président de la Communauté de Communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et le Maire de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON est responsable de l'élimination de ses effluents.

Article 13) Exécution :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies

conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire, et à compter de la date de son affichage public pour les tiers.

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

I. CHARGES MAXIMALES AUTORISEES AU DEVERSEMENT DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

I.1. LES REJETS DE SP1

I.1.1. *Jours de rejet autorisés en SP1*

I.1.2. *Les activités génératrices d'eau recensées en SP1*

I.1.3. *Caractéristiques particulières des eaux usées en SP1-EU autorisées à être rejetées.*

I.1.4. *Les eaux pluviales rejetées au point SP1-EP*

I.2. LES REJETS EN SP2

I.2.1. *Jours de rejet autorisés en SP2*

I.2.2. *Les activités génératrices d'eau recensées en SP2*

I.2.3. *Caractéristiques particulières des eaux usées en SP2-EU autorisées à être rejetées jusqu'au 31/12/2019*

I.2.4. *Caractéristiques particulières des eaux usées en SP2-EU autorisées à être rejetées à partir du 01/01/2020*

I.2.5. *Les eaux pluviales rejetées au point SP2-EP*

I.3. LES REJETS EN SP3

I.3.1. *Jours de rejet autorisés en SP3*

I.3.2. *Les activités génératrices d'eau recensées en SP3*

I.3.3. *Caractéristiques particulières des eaux usées en SP3-EU autorisées à être rejetées.*

I.3.4. *Les eaux pluviales rejetées au point SP3-EP*

I.4. LES REJETS EN SPR

I.4.1. *Jours de rejet autorisés en SPR.*

I.4.2. *Les activités génératrices d'eau recensées en SPR*

I.4.3. *Caractéristiques particulières des eaux usées en SPR-EU autorisées à être rejetées.*

I.4.4. *Les eaux pluviales rejetées au point SPR-EP*

I.5. LES REJETS EN SP TUILERIES

I.5.1. *Jours de rejet autorisés en SP Tuileries*

I.5.2. *Les activités génératrices d'eau recensées en SP Tuileries*

I.5.3. *Caractéristiques particulières des eaux usées en SP Tuileries-EU autorisées à être rejetées*

I.5.4. *Les eaux pluviales rejetées au point SP Tuileries-EP1*

I.5.5. *Les eaux pluviales rejetées au point SP Tuileries-EP2*

I.6. SYNTHESE DES CHARGES TOTALES DES EAUX USEES AUTORISEES A ETRE REJETE PAR LESATELIERS

I.6.1. *Avant la mise en service du bâtiment SP tuileries*

I.6.2. *Après la mise en service de SP Tuileries*

I.7. LES SUBSTANCES DANGEREUSES : PROGRAMME NATIONAL RSDE OU MICROPOLLUANTS

II. L'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS

II.1. LES EAUX REJETEES AU NIVEAU DE L'ATELIER SP1

II.1.1. *Les eaux au point SP1 – EU*

II.1.2. *Les eaux au point SP1 – EP*

II.2. LES EAUX REJETEES AU NIVEAU DE L'ATELIER SP2

II.2.1. *Les eaux au point SP2 – EU*

II.2.2. *Les eaux au point SP2 – EP*

II.3. LES EAUX REJETEES AU NIVEAU DE L'ATELIER SP3.

II.3.1. *Les eaux au point SP3 – EU*

II.3.2. *Les eaux au point SP3 – EP.*

II.4. LES EAUX REJETEES AU NIVEAU DE L'ATELIER SPR

II.4.1. *Les eaux au point SPR – EU*

II.4.2. *Les eaux au point SPR – EP*

- II.5. LES EAUX REJETEES AU NIVEAU DE L'ATELIER SP TUILERIES
 II.5.1. Les eaux au point SP Tuileries – EU
 II.6. MISE EN PLACE D'EQUIPEMENT PERMETTANT L'AUTO-SURVEILLANCE :
 II.6.1. Equipement à installer en poste fixe en SP1-EU et SP2-EU et SP-Tuileries-EU
 II.6.2. Représentativité des mesures et analyses
 II.6.3. Coordonnées d'implantation des ouvrages installés et plan de situation
 II.7. AUTRES AUTO-SURVEILLANCES A REALISER .
 II.8. MISE EN PLACE D'UN PRETRAITEMENT
 II.9. TRANSMISSION DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

I. Charges maximales autorisées au déversement dans le réseau public d'assainissement.

I.1 Les rejets de SP1

I.1.1 Jours de rejet autorisés en SP1

Les rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques sur SP1 sont autorisés sur 5 jours de la semaine, soit du lundi au vendredi.

I.1.2 Les activités génératrices d'eau recensées en SP1

Les activités recensées sur l'atelier SP1 sont les suivantes :

Consommation d'eau pour l'hygiène des employés – environ 300 employés dans cet atelier ;

1 Machine de nettoyage des outils de coloration par arrosage sous pression – type Laborex ;

Ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées.

Les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques à l'extérieure des bâtiments sur la partie privée du branchement ne sont pas séparées. Par conséquent, les normes de rejet qui concerneront les eaux usées tiennent compte de ce point.

Codification du point	Type d'effluent	Origine effluents	Coordonnées Lambert 93 (m)	Coordonnées Lambert 93 (m)
SP1-EU	Autres que domestiques et assimilées domestiques	Hygiènes des employés et machine Laborex	A définir	
SP1-EP	Eaux pluviales	Ruissellement voiries privées et toitures	A définir	

I.1.3 Caractéristiques particulières des eaux usées en SP1-EU autorisées à être rejetées.

Débit journalier :	13,70	/jour
--------------------	-------	-------

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier maximal en kg/j
pH	1302	5,5<pH<8,5	
température	1301	< 30°C	

DBO5	1313	600	8,22
DCO	1314	1500	20,55
Azote global	1551	150	2,06
Phosphore total	1350	37,5	0,62
MES	1305	600	8,22
Indice Hydrocarbure	7007	10	0,14

Pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL et P total, la concentration est donnée à titre indicatif. Dans tous les cas, la conformité sera établie à partir de la charge journalière rejetée.

De plus, ces eaux devront également ne pas présenter des concentrations supérieures aux prescriptions de l'arrêté du 02/02/98 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans son article 32.

I.1.4 Les eaux pluviales rejetées au point SP1-EP

Les eaux pluviales sont celles qui sont issues du ruissellement des eaux météoriques sur les toitures des bâtiments de l'atelier SP1 et de ces dépendances imperméabilisées.

Les normes à respecter au point de rejet dans le réseau ou le fossé public sont les suivantes :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration instantanées (mg/l)
pH	1302	5,5<pH<8,5
température	1301	< 30°c
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35
Indice Hydrocarbure	7007	10

I.2 Les rejets en SP2

I.2.1 Jours de rejet autorisés en SP2

Les rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques en SP2 sont autorisés sur 5 jours de la semaine, soit du lundi au vendredi.

I.2.2 Les activités génératrices d'eau recensées en SP2

Les activités génératrices d'eau recensées sur l'atelier SP2 sont les suivantes :

Consommation d'eau pour l'hygiène des employés – environ 300 employés dans cet atelier ;

2 Machines de nettoyage des outils de coloration par arrosage sous pression – type Laborex ;

Cuisine/restauration où sont préparés les repas des employés – environ 400 repas ;

Ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées.

Les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques à l'extérieure des bâtiments sur la partie privée du branchement ne sont pas séparées. Par conséquent, les normes de rejet qui concerneront les eaux usées tiennent compte de ce point.

Codification du	Type d'effluent	Origine effluents	Coordonnées	Coordonnées
------------------------	------------------------	--------------------------	--------------------	--------------------

point			Lambert 93 (m)	Lambert 93 (m)
SP2-EU	Autres que domestiques et assimilées domestiques	Hygiènes des employés et machines Laborex et cuisine/restaurant jusque fin 2019	A définir	
SP2-EP	Eaux pluviales	Ruissellement voiries privées et toitures	A définir	

Notons que suivant le planning prévisionnel indiqué par la Société Louis Vuitton, l'activité cuisine/restauration recensée n'existera plus à partir du 01/01/2020 puisqu'elle sera transférée au niveau du bâtiment SP Tuileries qui sera construit à côtés du bâtiment SP2.

Par conséquent au paragraphe I.2.3 et I.2.4, il sera indiqué des normes de rejet pour la période avant le 01/01/2020 et pour la période après le 01/01/2020.

I.2.3 Caractéristiques particulières des eaux usées en SP2-EU autorisées à être rejetées jusqu'au 31/12/2019.

La date du 31/12/2019 est fixée en fonction du planning prévisionnel communiqué par l'entreprise Louis Vuitton pour la mise en service de l'atelier SP Tuileries. Néanmoins cette date n'est pas contractuelle et si le bâtiment SP Tuileries n'est pas en service au 01/01/2020 alors les normes de rejet ci-dessous continueront de s'appliquer jusqu'à cette mise en service.

Débit journalier :	17,65	/jour
---------------------------	--------------	--------------

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier maximal en kg/j
pH	1302	5,5<pH<8,5	
température	1301	< 30°C	
DBO5	1313	600	10,59
DCO	1314	1500	26,48
Azote global	1551	150	2,65
Phosphore total	1350	37,5	0,66
MES	1305	600	10,59
Indice Hydrocarbure	7007	10	0,18
Graisse (SEC)	1435	150	2,65

Pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL et P total, la concentration est donnée à titre indicatif. Dans tous les cas, la conformité sera établie à partir de la charge journalière rejetée.

De plus, ces eaux devront également ne pas présenter des concentrations supérieures aux prescriptions de l'arrêté du 02/02/98 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans son article 32.

I.2.4 Caractéristiques particulières des eaux usées en SP2-EU autorisées à être rejetées à partir du 01/01/2020.

La date du 01/01/2020 est fixée en fonction du planning prévisionnel communiqué par l'entreprise Louis Vuitton pour la mise en service de l'atelier SP Tuileries. Néanmoins cette date n'est pas contractuelle et si le bâtiment SP Tuileries n'est pas en service au 01/01/2020 alors les normes de rejet ci-dessus continueront de s'appliquer jusqu'à cette mise en service.

Débit journalier :	13,65	/jour
---------------------------	--------------	--------------

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier maximal en kg/j
pH	1302	5,5<pH<8,5	
température	1301	< 30°c	
DBO5	1313	600	8,19
DCO	1314	1500	20,48
Azote global	1551	150	2,05
Phosphore total	1350	37,5	0,51
MES	1305	600	8,19
Indice Hydrocarbure	7007	10	0,14

Pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL et P total, la concentration est donnée à titre indicatif. Dans tous les cas, la conformité sera établie à partir de la charge journalière rejetée.

De plus, ces eaux devront également ne pas présenter des concentrations supérieures aux prescriptions de l'arrêté du 02/02/98 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans son article 32.

I.2.5 Les eaux pluviales rejetées au point SP2-EP

Les eaux pluviales sont celles qui sont issues du ruissellement des eaux météoriques sur les toitures des bâtiments de l'atelier SP2 et de ces dépendances imperméabilisées.

Les normes à respecter au point de rejet dans le réseau ou le fossé public sont les suivantes :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration instantanées (mg/l)
pH	1302	5,5<pH<8,5
température	1301	< 30°c
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35
Indice Hydrocarbure	7007	10

I.3 Les rejets en SP3

I.3.1 Jours de rejet autorisés en SP3

Les rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques en SP3 sont autorisés sur 5 jours de la semaine, soit du lundi au vendredi.

I.3.2 Les activités génératrices d'eau recensées en SP3

Les activités génératrices d'eau recensées sur l'atelier SP3 sont les suivantes :

Consommation d'eau pour l'hygiène des employés – environ 50 employés dans cet atelier ;

1 Machine de nettoyage des outils de coloration par arrosage sous pression – type Laborex ;

Ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées.

Les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques à l'extérieure des bâtiments sur la partie privée du branchement ne sont pas séparées. Par conséquent, les normes de rejet qui concerneront les eaux usées tiennent compte de ce point.

Codification du point	Type d'effluent	Origine effluents	Coordonnées Lambert 93 (m)	Coordonnées Lambert 93 (m)
SP3-EU	Autres que domestiques et assimilées domestiques	Hygiène des employés et machine Laborex	A définir	
SP3-EP	Eaux pluviales	Ruissellement voiries privées et toitures	A définir	

I.3.3 Caractéristiques particulières des eaux usées en SP3-EU autorisées à être rejetées.

Débit journalier :	2,4	/jour
--------------------	-----	-------

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier maximal en kg/j
pH	1302	5,5<pH<8,5	
température	1301	< 30°C	
DBO5	1313	688	1,65
DCO	1314	2313	5,55
Azote global	1551	156	0,38
Phosphore total	1350	88	0,21
MES	1305	600	1,44
Indice Hydrocarbure	7007	10	0,02

Pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL et P total, la concentration est donnée à titre indicatif. Dans tous les cas, la conformité sera établie à partir de la charge journalière rejetée.

De plus, ces eaux devront également ne pas présenter des concentrations supérieures aux prescriptions de l'arrêté du 02/02/98 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans son article 32.

I.3.4 Les eaux pluviales rejetées au point SP3-EP

Les eaux pluviales sont celles qui sont issues du ruissellement des eaux météoriques sur les toitures des bâtiments de l'atelier SP3 et de ces dépendances imperméabilisées.

Les normes à respecter au point de rejet dans le réseau ou le fossé public sont les suivantes :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration instantanées (mg/l)
pH	1302	5,5<pH<8,5
température	1301	< 30°C
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35
Indice Hydrocarbure	7007	10

I.4 Les rejets en SPR

I.4.1 Jours de rejet autorisés en SPR

Les rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques en SPR sont autorisés sur 5 jours de la semaine, soit du lundi au vendredi.

I.4.2 Les activités génératrices d'eau recensées en SPR

Les activités génératrices d'eau recensées sur l'atelier SPR sont les suivantes :

- Consommation d'eau pour l'hygiène des employés – environ 80 employés dans cet atelier ;
- 2 Machines de nettoyage des outils de coloration par arrosage sous pression – type Laborex ;
- Ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées.

Les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques à l'extérieur des bâtiments sur la partie privée du branchement ne sont pas séparées. Par conséquent, les normes de rejet qui concerneront les eaux usées tiennent compte de ce point.

Codification du point	Type d'effluent	Origine effluents	Coordonnées Lambert 93 (m)	Coordonnées Lambert 93 (m)
SPR-EU	Autres que domestiques et assimilées domestiques	Hygiènes des employés et machines Laborex	A définir	
SPR-EP	Eaux pluviales	Ruissellement voiries privées et toitures	A définir	

I.4.3 Caractéristiques particulières des eaux usées en SPR-EU autorisées à être rejetées.

Débit journalier :	3,75	/jour
---------------------------	-------------	--------------

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier maximal en kg/j
pH	1302	5,5<pH<8,5	
température	1301	< 30°C	
DBO5	1313	584	2,19
DCO	1314	1768	6,63
Azote global	1551	136	0,51
Phosphore total	1350	66	0,25
MES	1305	600	2,25
Indice Hydrocarbure	7007	10	0,04

Pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL et P total, la concentration est donnée à titre indicatif. Dans tous les cas, la conformité sera établie à partir de la charge journalière rejetée.

De plus, ces eaux devront également ne pas présenter des concentrations supérieures aux prescriptions de l'arrêté du 02/02/98 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans son article 32.

I.4.4 Les eaux pluviales rejetées au point SPR-EP

Les eaux pluviales sont celles qui sont issues du ruissellement des eaux météoriques sur les toitures des bâtiments de l'atelier SPR et de ces dépendances imperméabilisées.

Les normes à respecter au point de rejet dans le réseau ou le fossé public sont les suivantes :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration instantanées (mg/l)
pH	1302	5,5<pH<8,5
température	1301	< 30°c
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35
Indice Hydrocarbure	7007	10

I.5 Les rejets en SP Tuileries

Ce bâtiment ne sera mis en service qu'à partir du 01/01/2020 d'après le planning prévisionnel transmis par la Société Louis Vuitton. Les normes ci-dessous seront à appliquer à partir de cette date ou à la mise en service de cette atelier.

I.5.1 Jours de rejet autorisés en SP Tuileries

Les rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques en SP Tuileries sont autorisés sur 5 jours de la semaine, soit du lundi au vendredi.

I.5.2 Les activités génératrices d'eau recensées en SP Tuileries

Les activités génératrices d'eau recensées sur l'atelier SP Tuileries sont les suivantes :

Consommation d'eau pour l'hygiène des employés – environ 300 employés dans cet atelier ;

2 Machines de nettoyage des outils de coloration par arrosage sous pression – type Laborex ;

Cuisine/restauration où sont préparés les repas des employés – environ 500 repas ;

Ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées.

Les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques à l'extérieure des bâtiments sur la partie privée du branchement ne sont pas séparées. Par conséquent, les normes de rejet qui concerneront les eaux usées tiennent compte de ce point.

Codification du point	Type d'effluent	Origine effluents	Coordonnées Lambert 93 (m)	Coordonnées Lambert 93 (m)
SP Tuileries-EU	Autres que domestiques et assimilées domestiques	Hygiènes des employés et machines Laborex et cuisine/restaurant	A définir	
SP Tuileries-EP 1	Eaux pluviales	Ruissellement voiries privées et toitures	A définir	
SP Tuileries-EP 2	Eaux pluviales	Ruissellement voiries privées et toitures	A définir	

I.5.3 Caractéristiques particulières des eaux usées en SP Tuileries-EU autorisées à être rejetées.

Débit journalier :	38,65	/jour
---------------------------	--------------	--------------

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier maximal en kg/j
pH	1302	5,5<pH<8,5	
température	1301	< 30°c	
DBO5	1313	600	23,19
DCO	1314	1500	57,98
Azote global	1551	150	5,80
Phosphore total	1350	37,5	1,45
MES	1305	600	23,19
Indice Hydrocarbure	7007	10	0,39
Graisse (SEC)	1435	150	5,80

Pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL et P total, la concentration est donnée à titre indicatif. Dans tous les cas, la conformité sera établie à partir de la charge journalière rejetée.

De plus, ces eaux devront également ne pas présenter des concentrations supérieures aux prescriptions de l'arrêté du 02/02/98 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans son article 32.

I.5.4 Les eaux pluviales rejetées au point SP Tuileries-EP1

Les eaux pluviales sont celles qui sont issues du ruissellement des eaux météoriques sur les toitures des bâtiments de l'atelier SP Tuilerie et de l'aire de livraison.

Les normes à respecter au point de rejet dans le réseau ou le fossé public sont les suivantes :

Le débit de fuite maximum autorisé est de 3 l/s/ha.

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration instantanées (mg/l)
pH	1302	5,5<pH<8,5
température	1301	< 30°c
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35
Indice Hydrocarbure	7007	10

I.5.5 Les eaux pluviales rejetées au point SP Tuileries-EP2

Les eaux pluviales sont celles qui sont issues du ruissellement des eaux météoriques sur le parking SP Tuileries et la voie de desserte.

Les normes à respecter au point de rejet dans le réseau ou le fossé public sont les suivantes :

Le débit de fuite maximum autorisé est de 3 l/s/ha.

Paramètres	Code sandre du paramètre	Concentration instantanées (mg/l)
pH	1302	5,5<pH<8,5
température	1301	< 30°c
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35
Indice Hydrocarbure	7007	10

I.6 Synthèse des charges totales des eaux usées autorisées à être rejeté par les ateliers

I.6.1 Avant la mise en service du bâtiment SP tuileries

Débit journalier :	37,50	/jour
--------------------	-------	-------

Paramètres	Code sandre du paramètre	Flux journalier maximal en kg/j
pH	1302	5,5<pH<8,5
température	1301	<30°c
DBO5	1313	22,65
DCO	1314	59,21
Azote global	1551	5,59
Phosphore total	1350	1,74
MES	1305	22,50
Indice Hydrocarbure	7007	0,38

Uniquement pour le site SP2

Graisse (SEC)	1435	2,65
---------------	------	------

I.6.2 Apres la mise en service de SP Tuileries

Débit journalier :	72,15	/jour
--------------------	-------	-------

Paramètres	Code sandre du paramètre	Flux journalier maximal en kg/j
pH	1302	5,5<pH<8,5
température	1301	<30°c
DBO5	1313	43,44
DCO	1314	111,18
Azote global	1551	10,79
Phosphore total	1350	3,04
MES	1305	43,29
Indice Hydrocarbure	7007	0,72

Uniquement pour le site SP Tuileries

Graisse (SEC)	1435	5,80
---------------	------	------

I.7 Les substances dangereuses : Programme national RSDE ou micropolluants

Dans le cas où la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON serait soumise à un programme de réduction des substances dangereuses prioritaires et prioritaires par les services de l'état, le Service Eau et Assainissement de Saint Pourçain sur Sioule devra en être averti et devra recevoir en même temps que les services de l'état une copie de l'ensemble des rapports de mesure établis dans le cadre de ce programme.

II L'autosurveillance des rejets.

Les mesures et analyses indiquées ci-dessous, pour les points de rejet des eaux usées, devront être réalisées hors périodes creuses d'activité.

Pour les prélèvements et analyses indiquées ci-dessous pour les points de rejet des eaux pluviales, le rapport d'interprétation des résultats devra indiquer la pluviométrie du jour du prélèvement.

II.1 Les eaux rejetées au niveau de l'atelier SP1

II.1.1 Les eaux au point SP1 – EU

Les eaux usées concernées sont celles dont les normes de rejet sont fixées au § [I.1.3](#).

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses demandée à l'industriel sur ces eaux sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Fréquence prélèvement
Volume moyen journalier	1552	1 mesure 24 heures par an
pH	1302	
température	1301	
DBO5	1313	
DCO	1314	
Azote global	1551	
Phosphore total	1350	
MES	1305	
Indice Hydrocarbure	7007	

II.1.2 Les eaux au point SP1 – EP

Les eaux pluviales concernées sont celles dont les normes de rejet sont fixées au au § [I.1.4](#).

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses demandée à l'industriel sur ces eaux sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Fréquence prélèvement
pH	1302	1 prélèvement ponctuel par an
température	1301	
DBO5	1313	
DCO	1314	
MES	1305	
Indice Hydrocarbure	7007	

II.2 Les eaux rejetées au niveau de l'atelier SP2

II.2.1 Les eaux au point SP2 – EU

Sur les rejets d'eaux usées du bâtiment SP2 la fréquence d'autosurveillance est valable jusqu'au 31/12/2019 date à partir de laquelle l'activité « cuisine » sera basculée vers le bâtiment SP Tuilerie.

A partir du 01/01/2020, et sous réserve que l'activité cuisine soit bien transférée à cette date au bâtiment SP-Tuilerie, il n'y aura plus de mesure d'autosurveillance à réaliser au point SP2-EU (sauf la relève et la transmission les données aux § II.7 et II.9)

Les eaux usées concernées sont celles dont les normes de rejet sont fixées au § [I.2.3](#).

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses demandée à l'industriel sur ces eaux sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Fréquence prélèvement
Volume moyen journalier	1552	1 mesure 24 heures par an
pH	1302	
température	1301	
DBO5	1313	
DCO	1314	
Azote global	1551	
Phosphore total	1350	
MES	1305	
Indice Hydrocarbure	7007	
Graisse (SEH)		

Le paramètre Graisse sera à analyser jusqu'à la mise en service de SP Tuilerie.

II.2.2 Les eaux au point SP2 – EP

Les eaux pluviales concernées sont celles dont les normes de rejet sont fixées au au § [I.2.4](#).

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses demandée à l'industriel sur ces eaux sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Fréquence prélèvement
pH	1302	1 prélèvement ponctuel par an
température	1301	
DBO5	1313	
DCO	1314	
MES	1305	
Indice Hydrocarbure	7007	

II.3 Les eaux rejetées au niveau de l'atelier SP3

II.3.1 Les eaux au point SP3 – EU

Les eaux usées concernées sont celles dont les normes de rejet sont fixées au § [I.3.3](#).

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses demandée à l'industriel sur ces eaux sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Fréquence prélèvement
Volume moyen journalier	1552	Aucune autosurveillance n'est à réaliser sur ce point
pH	1302	
température	1301	
DBO5	1313	
DCO	1314	
Azote global	1551	
Phosphore total	1350	
MES	1305	
Indice Hydrocarbure	7007	

Aucune autosurveillance n'est exigée sur ce point SP3 - EU. Néanmoins, la Commune de Saint Pourçain par l'intermédiaire de son service Assainissement ou la Communauté de Commune de Saint Pourçain Sioule Limagne se réserve le droit de venir réaliser ou de mandater un bureau d'étude pour effectuer des mesures et prélèvements ponctuels ou 24 heures au point de rejet « **SP3 - EU** ». Dans le cas de non-respect des normes de rejet indiquées au § [1.3.3](#), les frais d'analyses et de mesures seront payés par la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON.

Dans le cas d'un prélèvement ponctuel les concentrations ne devront pas être supérieures à 1,5 fois la concentration par paramètre indiquée § [1.3.3](#).

II.3.2 Les eaux au point SP3 – EP

Les eaux pluviales concernées sont celles dont les normes de rejet sont fixées au au § [1.3.4](#).

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses demandée à l'industriel sur ces eaux sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Fréquence prélèvement
pH	1302	1 prélèvement ponctuel par an
température	1301	
DBO5	1313	
DCO	1314	
MES	1305	
Indice Hydrocarbure	7007	

II.4 Les eaux rejetées au niveau de l'atelier SPR

II.4.1 Les eaux au point SPR – EU

Les eaux usées concernées sont celles dont les normes de rejet sont fixées au § [1.4.3](#).

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses demandée à l'industriel sur ces eaux sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Fréquence prélèvement
Volume moyen journalier	1552	Aucune autosurveillance n'est à réaliser sur ce
pH	1302	

Paramètres	Code sandre du paramètre	Fréquence prélèvement
température	1301	point
DBO5	1313	
DCO	1314	
Azote global	1551	
Phosphore total	1350	
MES	1305	
Indice Hydrocarbure	7007	

Aucune autosurveillance n'est exigée sur ce point SPR - EU. Néanmoins, la Commune de Saint Pourçain par l'intermédiaire de son service Assainissement ou la Communauté de Commune de Saint Pourçain Sioule Limagne se réserve le droit de venir réaliser ou de mandater un bureau d'étude pour effectuer des mesures et prélèvements ponctuels ou 24 heures au point de rejet « **SPR - EU** ». Dans le cas de non-respect des normes de rejet indiquées au § [I.4.3](#), les frais d'analyses et de mesures seront payés par la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON.

Dans le cas d'un prélèvement ponctuel les concentrations ne devront pas être supérieures à 1,5 fois la concentration par paramètre indiquée § [I.4.3](#).

II.4.2 Les eaux au point SPR – EP

Les eaux pluviales concernées sont celles dont les normes de rejet sont fixées au au § [I.4.4](#).

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses demandée à l'industriel sur ces eaux sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Fréquence prélèvement
pH	1302	1 prélèvement ponctuel par an
température	1301	
DBO5	1313	
DCO	1314	
MES	1305	
Indice Hydrocarbure	7007	

II.5 Les eaux rejetées au niveau de l'atelier SP Tuileries

II.5.1 Les eaux au point SP Tuileries – EU

A partir du 01/01/2020 ou du transfert de l'activité « cuisines » du bâtiment SP2 vers SP-Tuilerie, l'autosurveillance indiquée ci-dessous sera à réaliser. Jusqu'au transfert de l'activité cuisine vers SP-Tuilerie, l'autosurveillance est à réaliser sur SP2-EU suivant la fréquence indiquée au II.1.

Les eaux usées concernées sont celles dont les normes de rejet sont fixées au § [I.5.3](#).

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des analyses demandée à l'industriel sur ces eaux sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre du paramètre	Fréquence prélèvement
Volume moyen journalier	1552	1 mesure 24 heures par an
pH	1302	
température	1301	
DBO5	1313	
DCO	1314	
Azote global	1551	
Phosphore total	1350	
MES	1305	
Indice Hydrocarbure	7007	
Graisse (SEH)	1435	

II.6 Mise en place d'équipement permettant l'autosurveillance :

Aucun équipement réalisant des mesures en continu (type débitmètre) n'est à installer sur les ateliers SP1, SP2, SP3 et SPR et SP Tuileries.

II.6.1 Equipement à installer en poste fixe en SP1-EU et SP2-EU et SP-Tuileries-EU

A la date de rédaction du présent arrêté, aucun ouvrage normalisé n'existe aux points de rejet des eaux usées SP1-EU, SP2-EU et SP-Tuileries.

Aucun d'équipement d'autosurveillance permettant l'installation d'une mesure n'est imposée.

Néanmoins, lors des mesures d'autosurveillance, un équipement permettant d'assurer une mesure de débit représentative et un prélèvement asservi au débit devra être installé (voir §II.6.2).

Un ouvrage de prélèvement qui devra également permettre d'installer temporairement (pendant 24 heures) l'équipement cité ci-dessus, devra être implanté en domaine privé au plus proche du domaine public (point de raccordement). Cet ouvrage de prélèvement sera par exemple un regard DN1000.

II.6.2 Représentativité des mesures et analyses

Pour assurer une mesure de débit la plus représentative possible et un prélèvement asservi au débit, un ouvrage permettant la mesure de débit devra être installé temporairement aux points qui feront l'objet d'une autosurveillance. Les seuils en « V », quelques soit l'échancrure, seront proscris car la présence d'effluent chargé en papier (toilette) entrainera la perturbation de la mesure de débit.

Il est fortement préconisé l'utilisation un dispositif de type Palmer-Bowlus pour éviter de créer au maximum un rétrécissement de la section de la conduite en place.

La mise en place, en amont du point de mesure de débit, des grilles pendant la durée de la mesure d'autosurveillance peut être pertinente pour jouer le rôle de « dégrilleur ».

Les mesures de concentration des paramètres indiqués aux [I.1](#), [I.2](#), [I.3](#), [I.4](#), [I.5](#) seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température pendant la mesure et durant le transport jusqu'au laboratoire d'analyse (entre 2°C et 8°C). L'échantillonnage des effluents est réalisé sur la base des normes EN NF ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3, ISO 5667-10, FD T90-523-2.

Les échantillons d'effluents sont conservés selon les prescriptions de la norme EN 5667-3.

Les différentes déterminations sont faites dans des délais les plus courts possibles après prélèvement des échantillons et, sauf cas particulier dûment justifié, dans les 24 heures qui suivent la fin de prise de l'échantillon. Dans tous les cas, les échantillons doivent être conservés dans des conditions de température adaptées.

Pour l'ensemble des paramètres énoncés aux [I.1](#), [I.2](#), [I.3](#), [I.4](#), [I.5](#) les normes d'analyses utilisées devront être celles en vigueur à la date de la réalisation de l'analyse. Les limites de quantification devront avoir une valeur inférieure au seuil de rejet autorisé pour chaque paramètre considéré.

II.6.3 Coordonnées d'implantation des ouvrages installés et plan de situation

Un plan de situation des ouvrages exécutés devra être communiqué au Service assainissement de la Commune de Saint Pourçain sur Sioule et à la Communauté de Commune de Saint Pourçain Sioule Limagne. Ce plan rentre dans les plans demandés à [l'article 4](#).

Un recensement des coordonnées en Lambert 93 des points de mesure devra également être réalisé et transmis.

II.7 Autres autosurveillances à réaliser :

Il est demandé à la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON de communiquer les résultats suivants :

Type de contrôles ou relevés	Fréquence des relevés	Fréquence de transmission des données	Destinataire des résultats	Format de transmission
Relevés du compteur d'eau potable général de chaque atelier (SP1, SP2, SP3, SPR et SP Tuilerie)	Mensuelle	Une fois par an avant le 31/01 de l'année n+1	brogue@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com assainissement@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com accueil@ccspsl.fr	Informatique en format Excel
Relevés des sous compteurs d'eau potable pour les machine « Laborex » et Cuisine	Mensuelle	Une fois par an avant le 31/01 de l'année n+1	brogue@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com assainissement@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com accueil@ccspsl.fr	Informatique en format Excel

II.8 Mise en place d'un prétraitement

Aucun prétraitement n'est imposé. Cependant un objectif de résultats est imposé à la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON vis-à-vis de cet arrêté et par conséquent, l'entreprise mettra en place le ou les prétraitements qu'elle jugera nécessaire pour respecter les normes indiquées à l'annexe I en particulier.

Il est conseillé, conformément au règlement d'assainissement, d'installer au minimum un bac à graisse sur le rejet de la cuisine et un séparateur à Hydrocarbure sur chaque rejet « eaux pluviales » de parking comprenant plus de 20 places de véhicules légers ou 10 places de poids lourds.

Dans le cas où l'entreprise préférerait installer d'autres prétraitements plus novateurs ou écologiques qui ne remettent pas en cause les objectifs de rejet indiqués en annexe I du présent arrêté, alors la commune de Saint Pourçain sur Sioule et la Communauté de Commune ne s'opposent pas sous réserve d'avoir eu connaissance du projet et de l'avoir validé. Rappelons toutefois que l'industriel restera responsable de ses rejets et aura toujours un objectif de résultat vis-à-vis de cet arrêté.

II.9 Transmission des données d'autosurveillance

Les données d'autosurveillance listées dans le tableau ci-dessous devront être transmises sous la forme d'un rapport de synthèse unique reprenant toutes les données de l'année écoulée.

Type de contrôles ou relevés	Fréquence de réalisation	Fréquence de transmission des données	Destinataire des résultats	Format de transmission
Résultats d'autosurveillance	1 fois/an	Une fois par an avant le 31/01 de	brogue@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com	Informatique ou papier

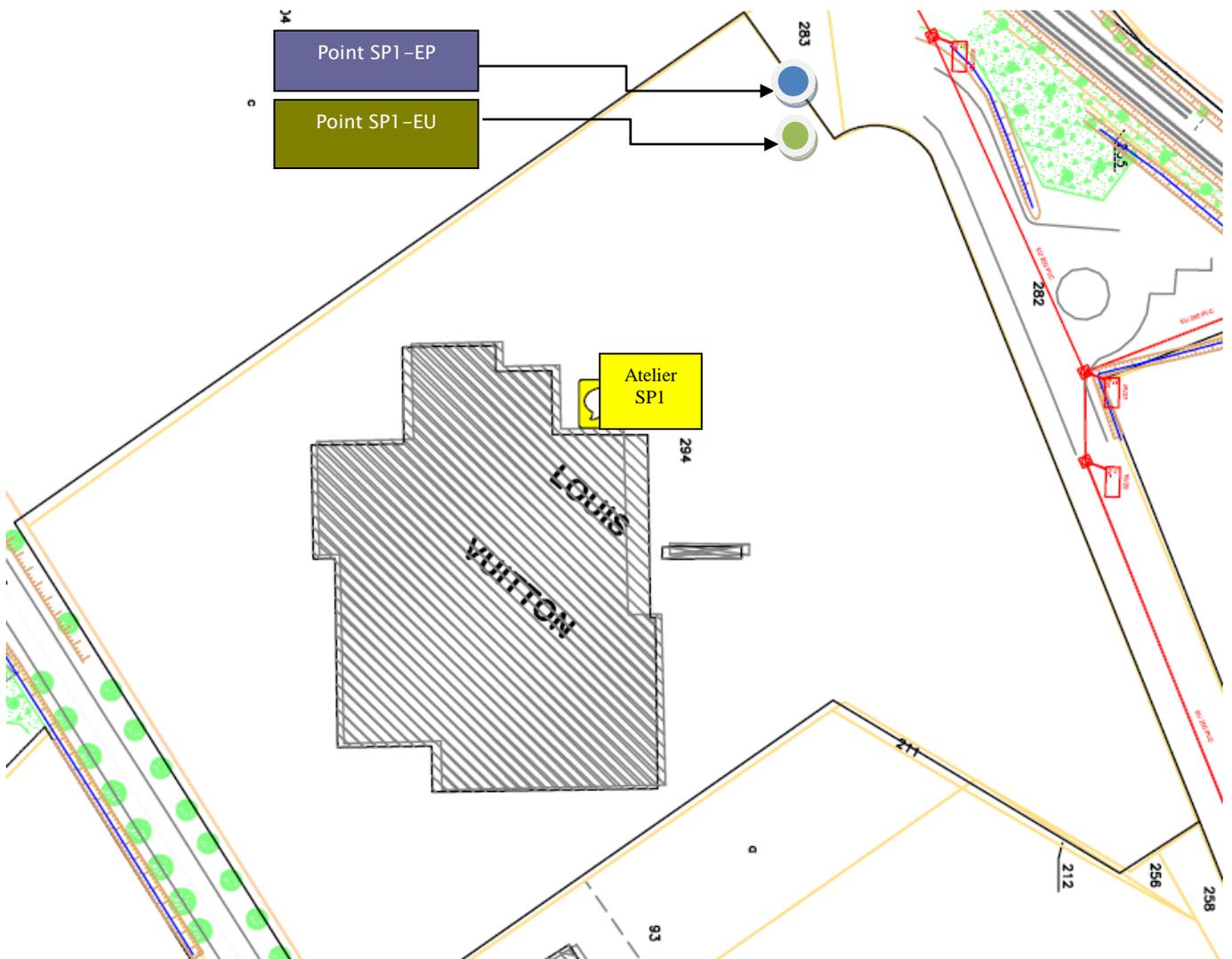
Type de contrôles ou relevés	Fréquence de réalisation	Fréquence de transmission des données	Destinataire des résultats	Format de transmission
visés II		l'année n+1	assainissement@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com accueil@ccspsl.fr	
Relevés des compteurs d'eau potable visés II.8	1 fois/an	Une fois par an avant le 31/01 de l'année n+1	brogue@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com assainissement@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com accueil@ccspsl.fr	Informatique format Excel

Le service Assainissement de la Commune de Saint Pourçain sur Sioule en qualité d'exploitant et la Communauté de Commune Saint Pourçain Sioule Limagne maître d'ouvrage du réseau d'assainissement public, se réservent le droit de venir effectuer des contrôles, des prélèvements et des analyses complémentaires aux points de rejet (eaux usées domestiques, autres que domestiques) du site afin de s'assurer du respect du présent arrêté. Dans le cas où les résultats de ces contrôles seraient non-conformes aux normes du I, les frais d'analyses et de mesure seront à la charge de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON.

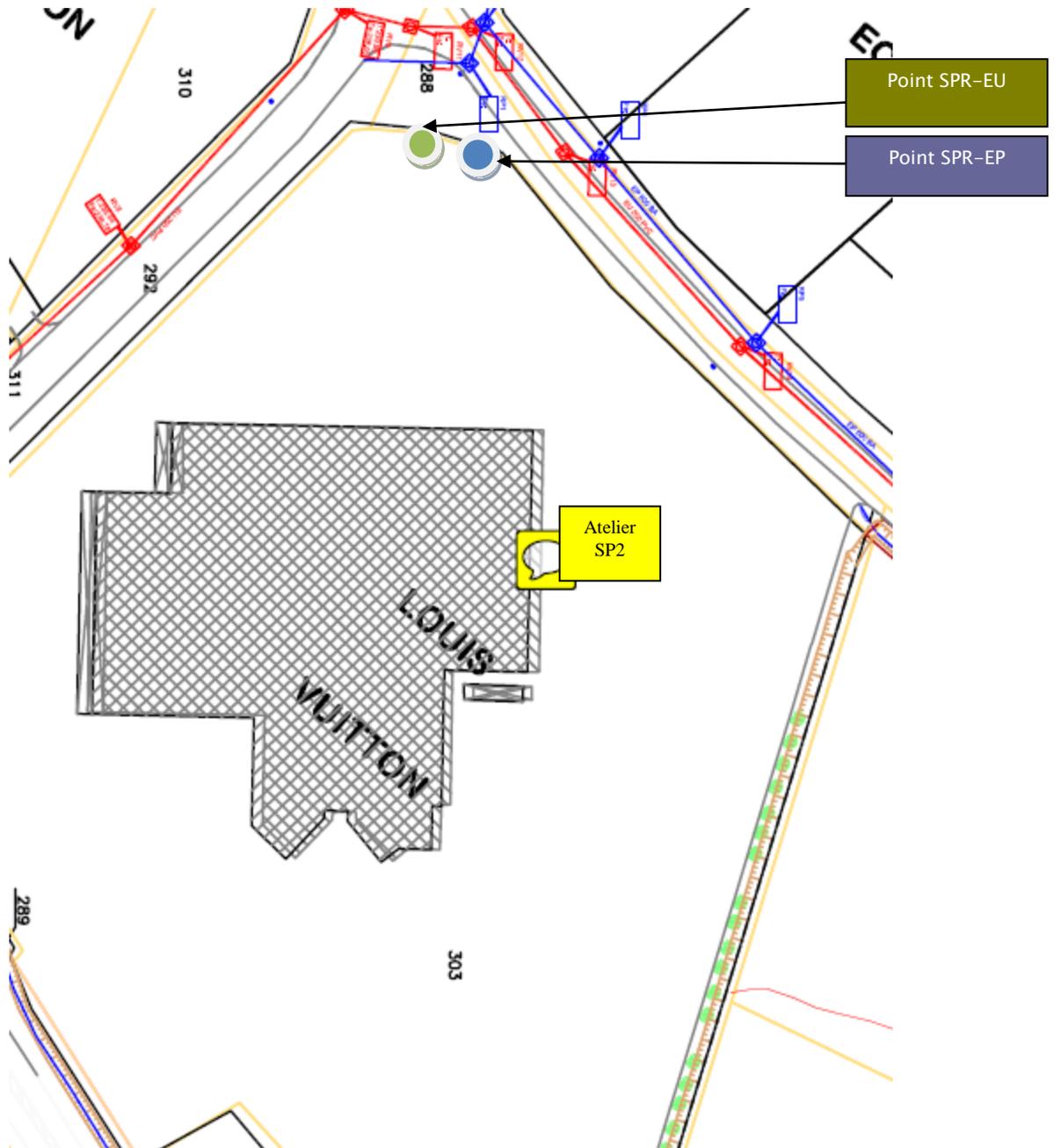
Le bénéficiaire a une obligation de résultat par rapport aux prescriptions indiqués à l'annexe I.

ANNEXE II : PLAN SOMMAIRE DE SITUATION DES POINTS DE RACCORDEMENT DES EAUX REJETEES PAR LA SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON

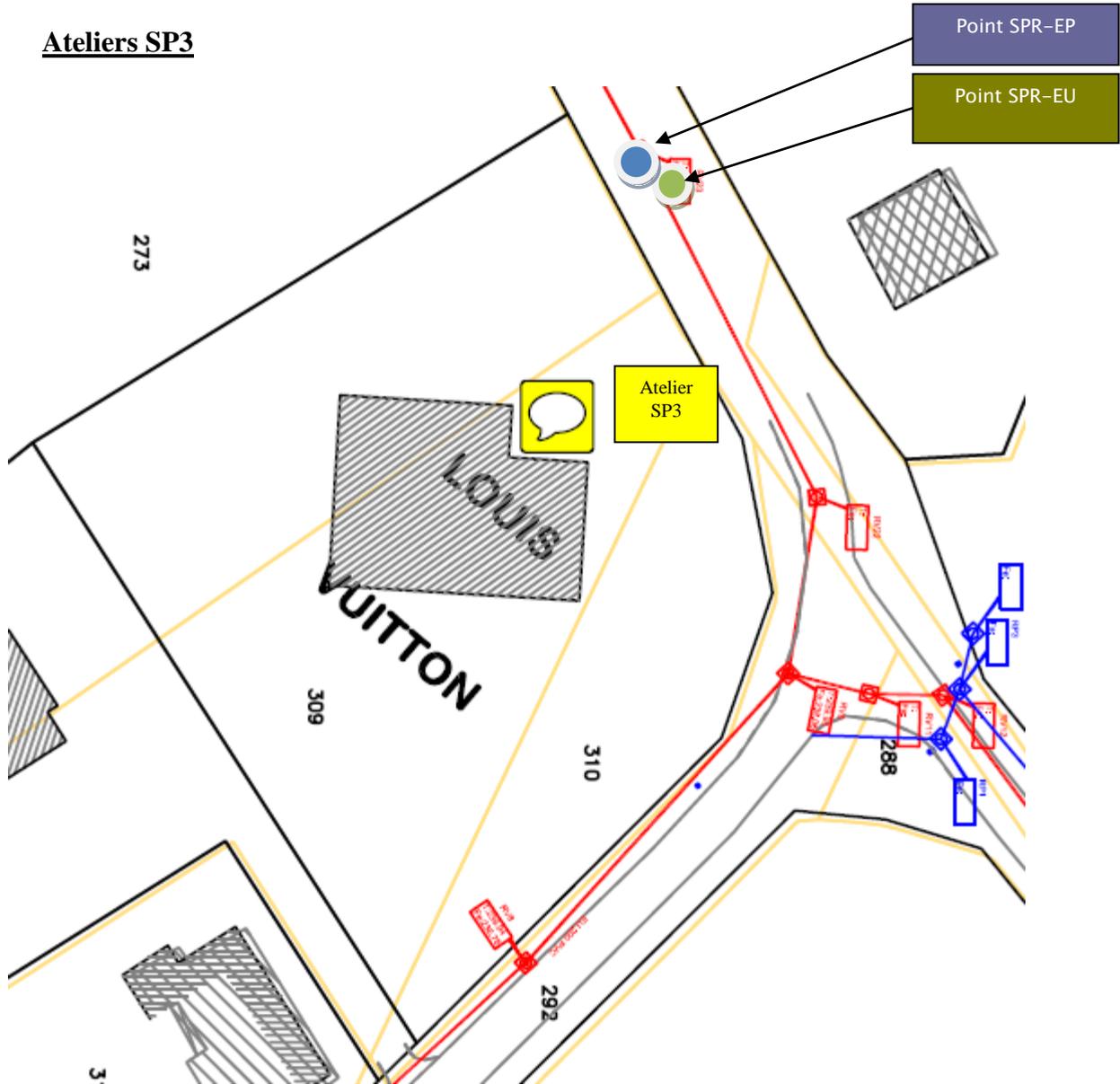
Atelier SP1



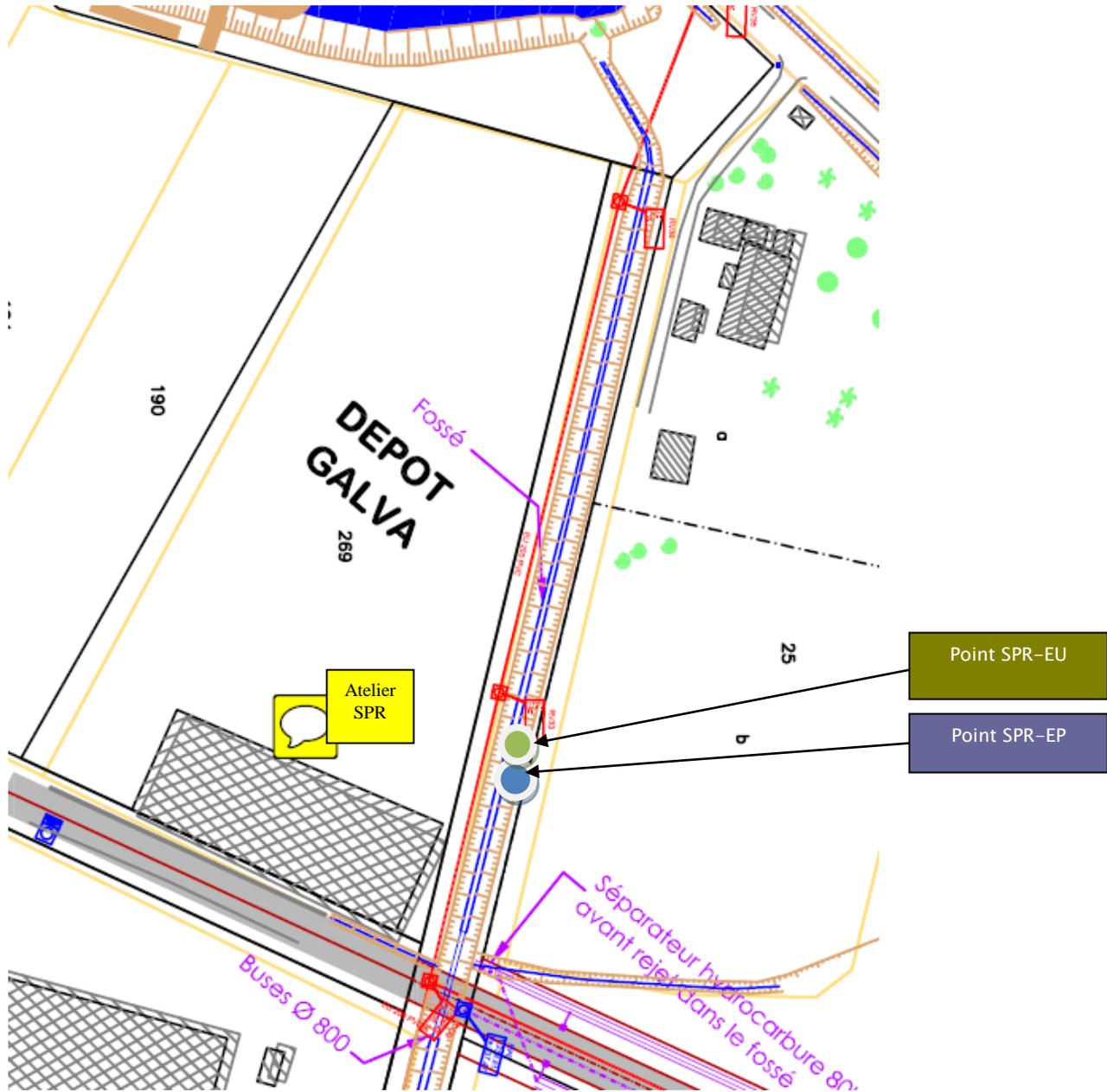
Atelier SP2



Ateliers SP3



Atelier SPR



Atelier SP Tuileries



République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/618 du 06 décembre 2019 (20191206_1AR618) : Réglementation temporaire du stationnement Place Carnot en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur Stéphane MOREAU, en vue de faciliter faciliter le stationnement de véhicule de chantier au droit du numéro 3 de la place Carnot,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 08 décembre 2019 au 31 janvier 2020, afin de permettre l'évacuation et la livraison de matériaux 3, Place Carnot un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit de l'immeuble 3, Place Carnot; la circulation ne devant pas être interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/620 du 09 décembre 2019 (20191209_1A620) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 27 novembre 2019 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières – afin de réaliser une modification du branchement AEP de Monsieur RAVET Daniel. Travaux impactant la rue de Belfort et 5, impasse de l'Hôpital ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés (**ne pas découper les pavés mais assurer une dépose soignée**), la réfection définitive consistera à une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 09 décembre 2019.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/621 du 10 décembre 2019 (20191210_1AR621) : Réglementation de la circulation Impasse de l'Hôpital et rue de Belfort en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par le Sivom Val d'Allier sis lieu-dit « les Perrières » 03260 Billy relative à des travaux de modification d'un branchement d'alimentation en eau potable,

ARRETE :

Article 1) du 12 au 20 décembre 2019 inclus, en raison de travaux de modification d'un branchement d'alimentation en eau potable, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée impasse de l'Hopital. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux.

Article 2) Le 12 décembre 2019 en raison de l'intervention à l'intersection avec l'impasse de l'hôpital, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée rue de Belfort. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux et les véhicules déviés par la rue des Fossés et la rue George V.

Article 3) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 4) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/623 du 11 décembre 2019 (20191211_1AR623) : Réglementation temporaire du stationnement Rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Monsieur Georges PERRIER relative au déménagement de l'immeuble sis 19 rue de la République,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 12 au 26 décembre 2019, afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du numéro 20 Rue de la République pendant les opérations de déménagement. L'emplacement devra être libéré en dehors des interventions nécessaires au déménagement et la circulation des véhicules ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Le demandeur prendra toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/624 du 11 décembre 2019 (20191211_1AR624) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Avenue Pasteur pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par l'entreprise Joël PINET sise 2, allée Théodore Monod 64210 Bidart relative aux travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS pour l'immeuble sis 13, avenue Pasteur à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 11 au 13 décembre pour une durée ne devant pas excéder une journée ,afin de permettre la réalisation d'un branchement ENEDIS, un camion nacelle et un véhicule de chantier sont autorisés à stationner au droit du numéro 13 de l'avenue pasteur sur deux emplacements. La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/626 du 13 décembre 2019 (20191213_1AR626) : Réglementation temporaire de la circulation rue porte Nord pour travaux de branchement sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE sise 3, rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne relative à des travaux sur le réseau de gaz rue Porte Nord

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 06 au 24 janvier 2020, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder 10 jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue Porte Nord, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/627 du 13 décembre 2019 (20191213_1AR627) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Avenue Pasteur pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par l'entreprise VB Energies et Services Patin sise 17, rue du petit clos 63016 Clermont-Ferrand relative aux travaux de réalisation d'un raccordement de compteur électrique pour l'immeuble sis 13, avenue Pasteur à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 06 au 17 janvier 2020 pour une durée ne devant pas excéder une journée, afin de permettre la réalisation d'un raccordement de compteur électrique, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit du numéro 13 de l'avenue Pasteur sur un emplacement. La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT

Acte :	Arrêté 2019/628 du 14 décembre 2019 (20191214_1AR628) : Interdiction temporaire d'utilisation de terrains du stade de la Moutte pour intempéries
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Considérant les conditions climatiques et les prévisions pour les prochains jours sur la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Considérant les utilisations programmées sur le terrain du Complexe sportif de la Moutte,

Considérant, en raison des conditions météorologiques, qu'il convient de ne pas endommager les terrains constatés comme étant impraticables,

ARRETE :

Article 1) L'utilisation des terrains de sport dits « terrains annexes » du stade de la Moutte est interdite jusqu'au dimanche 15 décembre 2019 inclus.

Article 2) L'utilisation du terrain de sport dit « Terrain d'honneur » du stade de la Moutte est interdite le samedi 14 décembre 2019.

Article 3) Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des conditions climatiques à constater le dimanche 15 décembre 2019.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT

Acte :	Arrêté 2019/629 du 15 décembre 2019 (20191215_1A629) : Interdiction temporaire d'utilisation de terrains du stade de la Moutte pour intempéries
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Considérant les conditions climatiques et les prévisions pour les prochains jours sur la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Considérant les utilisations programmées sur le terrain du Complexe sportif de la Moutte,

Vu l'arrêté 2019/628 en date du 14 décembre 2019 portant réglementation temporaire d'utilisation des terrains de sport de la Moutte,

Considérant, l'évolution défavorable des conditions météorologiques, qu'il convient de ne pas endommager les terrains constatés comme étant impraticables,

ARRETE :

Article 1) L'utilisation du terrain de sport dit « Terrain d'honneur » du stade de la Moutte est interdite le dimanche 15 décembre 2019.

Article 2) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/630 du 18 décembre 2019 (20191218_1AR630) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison d'animations de fêtes de fin d'année
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2483 en date du 05 août 2010 portant régime horaire des cafés, bars restaurants et établissements de nuit,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'Union Commerciale relative à l'organisation d'une marche aux lampions le 21 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et des participants,

ARRETE :

Article 1) Le 21 décembre 2019 de 16h30 à 18h30 la circulation de véhicules est interdite sur le parcours de la marche aux lampions empruntant les voies suivantes :

Rue de Metz, Place du 18 juin 1940, Rue Séguier, rue Victor Hugo Place Maréchal Foch, Rue Alsace Lorraine et Place Carnot .

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur et rétablie à l'issue du parcours. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/631 du 18 décembre 2019 (20191218_1AR631) : Réglementation temporaire du stationnement rue du Chêne Vert en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise DEMELOC sise Centre routier RN7 03400 Toulon-sur-Allier relative à un déménagement immeuble sis 3-5-7 rue du Chêne vert nécessitant l'intervention d'un monte-meubles ,

ARRETE :

Article 1), Le 07 janvier 2020 de 08h00 à 18h00, le stationnement est interdit au droit du numéro 3-5-7, de la rue du chêne vert afin de faciliter le stationnement d'un véhicule de déménagement et d'un monte-meubles. Le droit des riverains devra être préservé et la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/636 du 24 décembre (20121224_1AR636) : Réglementation temporaire du stationnement rue des pompiers en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Françoise DUPEUX en vue de faciliter une opération d'emménagement 2, rue des pompiers,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 26 décembre 2019 à partir de 20h00 au 27 décembre 17h00 , le stationnement est interdit à tout véhicule rue des pompiers et le stationnement au plus proche de l'immeuble sis 2, rue des pompiers sera réservé au véhicule de déménagement L'emplacement devra être libéré durant les interruptions d'opération de déménagement. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié